

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs.

TABIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	1.800 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante...	75 frs		Années antérieures...	100 frs
Recommandé : Année courante...	170 frs		Années antérieures...	195 frs
Avion recom. : Année courante...	185 frs		Années antérieures...	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 75 frs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-26 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 2008

PRIMATURE**SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS**

- 1973
1^{er} octobre..... Décret n° 73-894 portant nomination du directeur par intérim de l'éducation physique et sportive 2009
1^{er} octobre..... Décret n° 73-895 portant nomination du directeur par intérim de la Jeunesse et des activités socio-éducatives 2009

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 2009

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1973
1^{er} octobre..... Décret n° 73-897 ordonnant la publication du traité d'amitié et de coopération entre la République du Sénégal et la République Unie du Cameroun, signé à Dakar le 16 juin 1972 2009
4 octobre..... Décret n° 73-920 ordonnant la publication de l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République algérienne, démocratique et populaire, signé à Alger le 9 septembre 1971 2010
4 octobre..... Décret n° 73-923 portant nomination de M. Henning Sjöström comme consul honoraire du Sénégal à Stockholm 2011
4 octobre..... Décret n° 73-924 portant nomination de M. Massamba Codou Diouf comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence le Général Yakubu Gowon, Président du Gouvernement fédéral militaire du Nigéria 2011
4 octobre..... Décret n° 73-925 portant nomination du docteur Simon Senghor comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence Albert Bernard Bongo, Président de la République gabonaise 2011

1973

- 4 octobre..... Décret n° 73-926 portant nomination de M. Seydina Oumar Sy comme Représentant permanent du Sénégal auprès des Communautés économiques européennes 2012

- 4 octobre..... Décret n° 73-927 portant nomination de M. Seydina Oumar Sy comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Altesse Royale le Grand Duc Jean de Luxembourg, avec résidence à Bruxelles 2012

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 2012

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1973

- 4 octobre..... Décret n° 73-930 plaçant M. Amadou Fall, magistrat en position de détachement 2012

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1973

- 9 octobre..... Arrêté ministériel n° 11351 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'un extrait de délibération du conseil municipal de la commune de Velingara portant répartition d'un crédit de 1.300.000 francs bloqué au chapitre 731 du budget 1973-1974 de ladite commune 2012

- 9 octobre..... Arrêté ministériel n° 11352 M.INT.-D.T.C.L. portant modification de l'arrêté n° 7003 M.INT.-D.T.C.L. du 11 juillet 1973 portant rectification et approbation du budget de la commune d'Oussouye, pour l'année financière 1973-1974 2013

- 9 octobre..... Arrêté ministériel n° 11353 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation du taux de la taxe rurale fixé par l'Assemblée régionale du Fleuve, pour l'année financière 1973-1974 et du programme d'emploi modifié de ladite taxe pour la même gestion 2013

- 9 octobre..... Arrêté ministériel n° 11355 M.INT.-D.T.C.L. portant virement de crédit de 200.000 francs au titre du budget de la commune de M'Bour, gestion 1973-1974 2013

- 9 octobre..... Arrêté ministériel n° 11356 M.INT.-D.T.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Podor, pour l'année financière 1973-1974 2013

- 12 octobre..... Arrêté ministériel n° 11452 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation du taux de la taxe rurale et rectification et approbation du programme d'emploi de la taxe rurale fixés par l'Assemblée régionale du Sénégal oriental, pour la gestion 1973-1974 2015

- 13 octobre..... Arrêté ministériel n° 11516 M.INT.-D.T.C.L. portant modification du budget de la commune de Bambey, gestion 1972-1973 2015

1973	
12 octobre	Arrêté n° 11490 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 2015
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 2015

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1973	
4 octobre	Décret n° 73-919 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques 2017
1 ^{er} octobre	Décret n° 73-892 accordant une avance de trésorerie à l'hôtel-école Clarice 2017
4 octobre	Décret n° 73-928 abrogeant et remplaçant le décret n° 72-1189 du 6 octobre 1972, fixant les prix de vente du sucre 2017
9 octobre	Arrêté ministériel n° 11384 M.F.A.E. autorisant la Société Sénégalaise de Courtage en Métaux Précieux à exercer la profession de courtier en or et argent 2018
11 octobre	Arrêté ministériel n° 11428 M.F.A.E.-D.I.D.-D.O.M. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction de la ligne 30 KV., destinée à l'alimentation du poste de livraison « Hôtel Almadies » 2018
15 octobre	Arrêté ministériel n° 11537 M.F.A.E.-D.C.P.T. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports « Préparation et organisation des rencontres internationales » 2018
15 octobre	Arrêté ministériel n° 11538 M.F.A.E.-D.C.P.T. portant création d'une caisse d'avances au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature « Projet PNUD : mise en valeur des forêts de basse et moyenne Casamance et assistance au service forestier » 2018
9 octobre	Décision ministérielle n° 11373 M.F.A.E.-D.B.1 autorisant le versement aux communes rurales des ristournes recouvrées au cours de la gestion 1972-1973 2018
18 octobre	Décision ministérielle n° 11514 M.F.A.E.-D.F.E.-I. autorisant le versement d'une somme de 41.702.000 francs C.F.A. au profit de la Société ITALCONSULT, au titre de la participation du Sénégal à l'étude de la réorganisation de l'ONCAD 2019
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 2019

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 2021
--	--

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1973	
4 octobre	Décret n° 73-929 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural 2022

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1973	
11 octobre	Arrêté ministériel n° 11445 M.E.S.-C.F.P.A. fixant la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel d'entrée au centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) 2022
12 octobre	Décision primatorale n° 11466 M.E.S.-S.B. portant remboursement de frais de transport 2024

MINISTÈRE DE LA CULTURE

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 2024
--	--

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1973	
11 octobre	Arrêté ministériel n° 11444 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. constatant l'accord de visa et portant autorisation d'admission et de débit au Sénégal de diverses spécialités pharmaceutiques 2024

1973	
12 octobre	Arrêté ministériel n° 11461 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du quartier Nord au quartier Sor, à Saint-Louis 2027
12 octobre	Arrêté ministériel n° 11492 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Kaolack 2027
	MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
1973	
1 ^{er} octobre	Décret n° 73-893 portant nomination de M. Ahmadou Tidiane Talla dans le corps des adjoints d'enseignement 2027
4 octobre	Décret n° 73-915 portant titularisation et franchissement automatique d'échelon d'un ingénieur stagiaire des télécommunications 2027
4 octobre	Décret n° 73-917 portant nomination d'adjoints d'enseignement stagiaires 2027
4 octobre	Décret n° 73-918 portant nomination de M. Mohamadou Diallo dans le corps des adjoints d'enseignement 2028
10 octobre	Arrêté ministériel n° 11395 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-D. portant rectificatif à l'arrêté n° 9593 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-D. portant autorisation de prendre part aux concours directs d'agent d'exploitation et d'agent des I.E.M. 2028
11 octobre	Décision ministérielle n° 11410 M.F.P.T.E.-D.T.E. s.s.-D.T. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant la direction de la Société Sénégalaise de Nettoyage et d'Entretien à son personnel 2028
	Nécrologie 2028
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 2028

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	2030
----------	------

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 11409 P.R.-S.G. en date du 10 octobre 1973 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 8083 du 2 août 1973 est modifié ainsi qu'il suit :

« M. Etienne Sarrazin est nommé conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République à compter du 2 avril 1973 ».

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 73-894 en date du 1^{er} octobre 1973 portant nomination du directeur par intérim de l'éducation physique et sportive.

Article premier. — M. Amadou Lamine Bâ, inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 3^e classe, 2^e échelon, est nommé par intérim directeur de l'éducation physique et sportive au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports en remplacement de M. Mademba Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 73-895 en date du 1^{er} octobre 1973 portant nomination du directeur par intérim de la jeunesse et des activités socio-éducatives.

Article premier. — M. Mademba Diop, inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 3^e classe, 2^e échelon, est nommé par intérim directeur de la jeunesse et des activités socio-éducatives au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11424 M.F.A.-CAB.-O.B.L.3 en date du 11 octobre 1973 :

Article unique. — L'arrêté n° 7670 M.F.A.-CAB.-O.B.L.3 du 25 juillet 1973 est rectifié comme suit :

« Au lieu de »

« Chapitre 322, article 2140 : Commandement de l'air, Administrateur de crédits titulaire : Commandant Mamadou Mansour Seck.

Administrateur de crédits suppléant : Capitaine Babacar Guèye ».

Lire :

« Chapitre 322, article 2140 : Commandement de l'air, Administrateur de crédits titulaire : Capitaine Amadou Lam. Administrateur de crédits suppléant : Capitaine Babacar Guèye ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 11441 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 11 octobre 1973 :

Article premier. — Les sous-officiers de l'Armée nationale dont les noms suivent, issus de la première promotion de l'école nationale de sous-officiers d'active, sont, à compter du 1^{er} juillet 1973, affectés au Ministère de l'Intérieur (corps national des sapeurs-pompiers) :

MEM. Ouanza Ouattara, Mle 5.71.00.250, sergent;

Atab Diémé, Mle 2.68.01.752, sergent;

Mamadou Fofana, Mle 3.71.01.361, sergent;

Mamadou Kane, Mle 1.72.00.874, sergent;

Cheikh Tidiane Diop, Mle 6.70.01.327, sergent.

Art. 2. — A compter de la même date, ils seront pris en solde et accessoires par le Ministère de l'Intérieur.

Art. 3. — Le chef d'Etat-Major de l'Armée nationale, l'intendant militaire, directeur du service de l'intendance, et le directeur de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 11531 M.F.A.-D.P.M.M.-M.S.P.A.S. en date du 15 octobre 1973 :

Article premier. — L'adjudant-chef Babacar N'Diaye, Mle 3.50.00.134, est, à compter du 16 août 1973, placé en position «hors-cadres» à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, en remplacement de l'adjudant Isidore N'Youky, Mle 2.54.01.056, remis à la disposition de l'Armée nationale.

Art. 2. — L'adjudant-chef Babacar N'Diaye sera, à compter de la même date, pris en solde et accessoires par le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 3. — Le chef d'Etat-Major de l'Armée nationale et le directeur de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 73-897 du 1^{er} octobre 1973

ordonnant la publication du traité d'amitié et de coopération entre la République du Sénégal et la République Unie du Cameroun, signé à Dakar le 16 juin 1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la loi n° 73-28 du 3 avril 1973 autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre la République du Sénégal et la République Unie du Cameroun signé à Dakar, le 16 juin 1972;

La Cour suprême entendue en sa séance du 10 novembre 1972;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* le traité d'amitié et de coopération entre la République du Sénégal et la République Unie du Cameroun, signé à Dakar le 16 juin 1972 et entré en vigueur le 21 juin 1973.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} octobre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

TRAITÉ D'AMITIÉ ET DE COOPÉRATION ENTRE LA RÉPUBLIQUE
DU SÉNÉGAL ET LA RÉPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Unie du Cameroun,

Désireux de consolider les relations d'amitié qui existent entre leurs deux pays, de développer et de renforcer la coopération politique, économique, culturelle et technique entre la République Unie du Cameroun et le Sénégal,

Soucieux de mettre en œuvre l'esprit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, en vue de contribuer à la diminution des tensions internationales, à l'instauration d'un climat de confiance parmi les Etats et au développement de la coopération internationale,

Ont décidé de conclure le présent traité intitulé « Traité d'Amitié et de Coopération » et sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les deux Parties contractantes s'engagent à préserver, à raffermir les liens d'amitié et de fraternité qui existent entre elles, à tout mettre en œuvre en vue de la sauvegarde de leurs intérêts mutuels.

Article 2

Les deux Parties contractantes proclament leur ferme volonté de développer les liens d'amitié, de solidarité entre les pays d'Afrique, de contribuer au renforcement de la paix intérieure et extérieure du continent africain, de favoriser la solution des différends qui peuvent surgir en Afrique sans le recours à la force, conformément aux principes de la Charte de l'O.U.A. et à celle de l'O.U.A.

Article 3

Les deux Parties contractantes affirment leur détermination d'œuvrer en commun pour l'indépendance complète de toute l'Afrique et pour bannir toutes formes de discrimination sur le continent africain.

Article 4

Les deux Parties contractantes favorisent toute forme de coopération internationale en vue de promouvoir la croissance économique et le progrès social en Afrique en développant entre leurs deux pays, les échanges commerciaux, techniques, et culturels.

Article 5

Les deux Parties contractantes s'engagent à œuvrer dans le cadre des ententes régionales en vue de hâter la réalisation des objectifs du présent traité et décident de procéder périodiquement à des consultations bilatérales.

Article 7

Les deux Parties contractantes favorisent la coopération entre les différents organismes nationaux, entre les institutions économiques, sociales et culturelles ainsi qu'entre les mouvements de femmes et de jeunesse dans les deux pays respectifs et encourageront les échanges des expériences et des informations dans tous les domaines qui pourraient être d'un commun accord jugés utiles.

Article 8

Les deux Parties contractantes s'attachent à développer et à renforcer leur coopération dans le domaine politique, dans le domaine des sciences, de la culture, de la technique et de l'éducation pour contribuer à une meilleure compréhension entre les peuples des deux pays.

Article 9

Une grande commission mixte de coopération camerouno-sénégalaise est constituée en vue de veiller à la réalisation des buts et principes contenus dans le présent traité et à l'application des différents accords conclus.

Article 10

Cette grande commission est composée des Ministres des Affaires étrangères et d'autres Ministres, assistés de leurs experts.

Article 11

Cette grande commission se réunira au moins une fois par an, alternativement dans les deux capitales (Yaoundé et Dakar) en vue de soumettre à l'approbation des deux Gouvernements toutes les mesures susceptibles de renforcer la coopération entre les deux pays.

Elle pourra se réunir également à la demande de l'une des deux Parties.

Article 12

Le présent traité sera valable pour une durée indéterminée, à moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce par écrit.

Article 13

Le présent traité sera ratifié conformément aux dispositions constitutionnelles des deux pays et entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

Article 14

Les deux Gouvernements communiqueront copie du présent traité au Secrétariat général de l'O.U.A. et au Secrétariat général administratif de l'O.U.A.

En foi de quoi, les deux Chefs d'Etat ont signé le présent traité et y ont apposé leur sceau.

Fait en deux originaux rédigés en langue française, chacun des deux textes faisant également foi.

Fait à Dakar, le 16 juin 1972.

Le Président de la République du Sénégal,

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Le Président de la République Unie du Cameroun

EL HADJI AMADOU AHIDJO

DECRET n° 73-920 du 4 octobre 1973

ordonnant la publication de l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République algérienne, démocratique et populaire, signé à Alger le 9 septembre 1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 73-24 du 3 avril 1973 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République algérienne, démocratique et populaire, signé le 9 septembre 1972;

La Cour suprême entendue en sa séance du 24 novembre 1972;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République algérienne, démocratique et populaire, signé à Alger le 9 septembre 1972 et entré en vigueur à l'égard du Sénégal le 6 août 1973.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 octobre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE,
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République algérienne, démocratique et populaire.

Désireux d'approfondir les relations amicales entre les deux pays et leurs peuples;

Considérant leurs intérêts communs au développement économique de leurs pays et,

Reconnaissant les avantages qui résultent pour les deux pays d'une coopération économique et technique plus étroite, sur la base du respect des principes de la souveraineté et de l'indépendance nationales, de l'égalité en droits et des avantages, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Parties contractantes décident, dans les limites de leurs possibilités, de coopérer par tous les moyens, sur toutes les questions ayant pour objet l'étude, la mise au point et la réalisation des programmes visant à développer l'économie de la République du Sénégal et celle de la République algérienne démocratique et populaire. Les Parties contractantes collaborent en tant que partenaires égaux.

Article 2

Le présent accord couvre les domaines économiques et techniques. Une liste indicative de projets qui pourraient être réalisés par les deux Parties dans le cadre de cet accord sera établie conjointement.

Article 3

Sur la base et dans le cadre du présent accord, il est prévu de conclure des accords spéciaux relatifs à chaque projet relevant des domaines définis à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Aux fins de réaliser la coopération dans les domaines précisés à l'article 2, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République algérienne, démocratique et populaire décident d'utiliser comme moyens l'assistance technique et matérielle.

Article 5

L'assistance technique que le Gouvernement de la République algérienne, démocratique et populaire accordera au Gouvernement de la République du Sénégal pourra revêtir l'une ou la totalité des formes suivantes :

- a) Etudes des projets de développement;
- b) Réalisation technique de ces projets;
- c) Encadrement technique et formation des nationaux sénégalais.

Article 6

Toute la documentation technique envoyée à la Partie algérienne par la Partie sénégalaise concernant les livraisons sénégalaises et la réalisation de projets conformément au présent accord sera utilisée exclusivement par la République algérienne, démocratique et populaire pour ses besoins propres et ne sera communiquée à aucun pays tiers.

Toute la documentation technique et toutes les informations reçues par la Partie sénégalaise de la Partie algérienne concernant les projets qui seront réalisés, en exécution des contrats passés dans le cadre du présent accord, ne seront communiquées à aucun pays tiers.

Article 7

Les engagements de chaque Partie contractante concernant la réalisation des projets de coopération seront établis à l'occasion de la conclusion des accords spéciaux.

Article 8

1° Afin de faciliter la réalisation du programme de coopération économique prévu par le présent accord, une commission mixte de coopération sera constituée, composée des représentants des deux Gouvernements et des techniciens algériens et sénégalais.

2° La commission mixte bénéficiera de la collaboration des autorités compétentes des deux pays et soumettra aux deux Gouvernements des recommandations documentées sur les projets à réaliser.

3° La commission mixte se réunira, alternativement sur le territoire de la République du Sénégal et de la République algérienne, démocratique et populaire, chaque fois que les deux Gouvernements le jugeront nécessaire.

4° La commission mixte étudiera régulièrement l'évolution des échanges commerciaux entre les deux pays et proposera toute solution propre à leur développement.

5° La commission mixte examinera tous les problèmes litigieux et les soumettra aux deux Gouvernements en vue d'un règlement à l'amiable.

6° La commission mixte encouragera les échanges d'informations économiques entre les deux pays ainsi que les missions d'études.

Article 9

1° Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour la même période, sauf dénonciation de l'une des Parties contractantes avec un préavis de 3 mois avant l'expiration.

2° Pendant la période de validité de l'accord, il ne peut être procédé à sa révision qu'avec le consentement des Parties contractantes.

3° La dénonciation du présent accord ne portera atteinte ni à la réalisation des projets en cours d'exécution ni à la validité des garanties déjà accordées dans le cadre de l'accord.

Article 10

Le présent accord entrera provisoirement en vigueur, pour les deux Parties à la date de sa signature.

Il entrera définitivement en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification entre les deux pays.

Fait à Alger le 9 septembre 1972.
en deux exemplaires originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

DECRET n° 73-923 du 4 octobre 1973

portant nomination de M. Henning Sjoström comme Consul honoraire du Sénégal à Stockholm

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-127 du 14 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Henning Sjoström est nommé Consul honoraire du Sénégal, à Stockholm.

Art. 2. — M. Henning Sjoström, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de la juridiction de l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 4 octobre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-924 du 4 octobre 1973

portant nomination de M. Massamba Codou Diouf comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence le Général Yakubu Gowon, Président du Gouvernement fédéral militaire du Nigeria.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Massamba Codou Diouf, précédemment Ambassadeur du Sénégal au Maroc, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de S.E. le Général Yakubu Gowon, Président du Gouvernement fédéral militaire du Nigeria.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 octobre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-925 du 4 octobre 1973

portant nomination du docteur Simon Senghor comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence Albert Bernard Bongo, Président de la République gabonaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le docteur Simon Senghor, précédemment directeur des affaires sociales, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de S.E. Albert Bernard Bongo, Président de la République gabonaise.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 octobre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-926 du 4 octobre 1973

portant nomination de M. Seydina Oumar Sy comme Représentant permanent du Sénégal auprès des Communautés économiques européennes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 73-665 du 20 juillet 1973 portant nomination de M. Seydina Oumar Sy, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès de Sa Majesté Baudoin 1^{er}, Roi des Belges;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Seydina Oumar Sy, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Baudoin 1^{er}, Roi des Belges, est nommé cumulativement Représentant permanent du Sénégal auprès des Communautés économiques européennes.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 octobre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-927 du 4 octobre 1973

portant nomination de M. Seydina Oumar Sy comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Altesse Royale le Grand Duc Jean de Luxembourg, avec résidence à Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 73-665 du 20 juillet 1973 portant nomination de M. Seydina Oumar Sy, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès de Sa Majesté Baudoin 1^{er}, Roi des Belges;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Seydina Oumar Sy, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Baudoin 1^{er}, Roi des Belges, est nommé cumulativement, avec résidence à Bruxelles, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Altesse royale le Grand Duc Jean de Luxembourg.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 octobre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11457 M.A.E.-S.E. en date du 12 octobre 1973 :

Article premier. — Un congé d'expectative de retraite de 90 jours, à passer au Sénégal, est accordé à M. Demba Mama N'Diaye, agent de service principal de classe exceptionnelle,

en service au Ministère des Affaires étrangères pour ses services effectués du 1^{er} octobre 1970 au 30 septembre 1973.

Art. 2. — M. N'Diaye prendra son congé à compter du 1^{er} octobre 1973.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 73-930 en date du 4 octobre 1973 plaçant M. Amadou Fall, magistrat, Mle de solde 58614, en position de détachement.

Article premier. — M. Amadou Fall, Mle de solde 58614-F, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, est placé, pour compter de la date de sa prise de service, dans la position de détachement auprès du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour une période d'un an.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse nationale des retraites.

Le versement de l'abondement de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs aux budgets communaux et à des taxes régionales

Par arrêté ministériel n° 11351 M.INT.-D.T.C.L. en date du 9 octobre 1973 :

Article unique. — Le crédit de 1.300.000 francs, précédemment bloqué au chapitre 831 du budget de la commune de Vélingara, gestion 1973-1974, est réparti comme suit :

Chapitre 704	
Infrastructures à caractère industriel, commercial ou artisanal	
Art. 1018. — Construction de souks et échoppes.	236.000 »
Chapitre 705	
Santé, hygiène et action sociale	
Art. 0106. — Equipement sanitaire	194.000 »
Chapitre 706	
Education, jeunesse, culture et sports	
Art. 1030. — Construction d'une salle de classe	670.000 »
Art. 1043. — Construction d'une maison des jeunes	200.000 »
Total	1.300.000 »

Par arrêté ministériel n° 11352 M.INT.-D.T.C.L. en date du 9 octobre 1973 :

Article unique. — Le budget de la commune d'Oussouye, pour l'année financière 1973-1974, est approuvé après avoir été modifié comme suit :

A. — RECETTES.

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 14 Mouvements financiers

	Au lieu de :	Lire :
Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires	359.959	469.959
Total du chapitre 14	359.959	469.959
Total de la section extraordinaire	359.959	469.959

B. — DEPENSES.

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 600

Opérations financières

(Virement à la section extraordinaire)

	Au lieu de	Lire
Art. 982. — Prélèvement pour le fonds d'investissements.....	359.959	469.959
Total de la section ordinaire.....	4.795.371	4.685.371

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 731

Opérations financières

Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire.....	»	110.000
Total du chapitre 731.....	»	110.000
Total de la section extraordinaire.....	359.959	469.959

Le budget de la commune d'Oussouye, pour l'année financière 1973-1974, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 5.155.330 francs dont 4.685.371 francs inscrits à la section ordinaire et 469.959 francs inscrits à la section extraordinaire.

Par arrêté ministériel n° 11353 M.INT.-D.T.C.L. en date du 9 octobre 1973 :

Article premier. — La délibération n° 70 A.R.F. du 27 juin 1973 de l'Assemblée régionale du Fleuve fixant le taux de la taxe rurale pour l'année financière 1973-1974, est approuvée sans modification. Ce taux est fixé à 500 francs.

Art. 2. — Le programme d'emploi de la taxe rurale du Fleuve, pour l'année financière 1973-1974, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

II. — DEPENSES.

SECTION B.

Dépenses facultatives.

	Au lieu de	Lire
Récapitulation des dépenses facultatives :		
Département de Dagana.....	10.114.500	10.164.500
Département de Podor.....	12.325.000	12.300.000
Département de Matam.....	19.982.000	10.957.000
Total de la section B.....	»	42.421.500
Total général des dépenses.....	»	87.102.000

Le programme d'emploi de la taxe rurale du Fleuve, pour l'année financière 1973-1974, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 87.102.000 francs.

Art. 3. — Le gouverneur de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11355 M.INT.-D.T.C.L. en date du 9 octobre 1973 :

Article premier. — Il sera prélevé sur le budget de la commune de M'Bour, gestion 1973-1974, un crédit de 200.000 francs aux chapitres et articles suivants :

Chapitre 313

Cabinet du maire ou du président du conseil municipal

Art. 602. — Indemnités des délégués de quartier.....	100.000	»
--	---------	---

Chapitre 323

Administration générale

Art. 302. — Entretien et réparation du mobilier de bureau.....	50.000	»
--	--------	---

Chapitre 413

Service des eaux et assainissement

Art. 206. — Consommation d'eau dans les bâtiments et lieux publics.....	50.000	»
---	--------	---

Art. 2. — Le crédit de 200.000 francs prélevé à l'article 1^{er} ci-dessus est viré au chapitre 509 « dépenses diverses » à l'article 51 « frais de transport », dudit budget.

Par arrêté ministériel n° 11356 M.INT.-D.T.C.L. en date du 9 octobre 1973 :

Article premier. — Le budget de la commune de Podor, pour la gestion 1973-1974, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES.

I. — SECTION ORDINAIRE

Chapitre 2

Produit des centimes ordinaires

	Au lieu de	Lire
Art. 3. — Centimes additionnels à la contribution des patentes.....	950.000	876.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 2.....	3.102.000	3.028.000

Chapitre 3

Taxes municipales fiscales

Art. 6. — Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.....	100.000	50.000
Art. 10. — Taxe sur les spectacles.....	100.000	35.000
Art. 17. — Taxe sur l'eau.....	300.000	50.000
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes.....	225.000	15.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 3.....	725.000	150.000

Chapitre 4

Produit du domaine

Art. 2. — Produit des droits de place pour les marchands de poisson.....	300.000	100.000
Art. 4. — Taxe sur le produit des ventes d'animaux sur la voie publique, aux foires ou marchés à bestiaux.....	200.000	100.000
Art. 6. — Produit de la location des souks.....	1.000.000	945.000
Art. 10. — Produit des permis de stationnement sur la voie publique, les quais et rivières (taxe journalière).....	225.000	150.000
Art. 17. — Droits de fourrière.....	150.000	10.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 4.....	2.635.000	2.065.000

Chapitre 8

Recettes ordinaires diverses

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'expédition des actes administratifs et d'état-civil.....	100.000	80.000
Art. 7. — Cessions des services municipaux.....	300.000	97.000
Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues.....	100.000	20.000
Art. 11. — Produit des amendes correctionnelles ou de simple police.....	700.000	250.000
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes.....	100.000	80.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 8.....	1.305.000	532.000

Total de la section ordinaire.....	12.392.000	10.400.000
------------------------------------	------------	------------

Total général des recettes.....	12.392.000	10.400.000
---------------------------------	------------	------------

B. — DEPENSES

I. — SECTION ORDINAIRE

Chapitre 313

Cabinet du Maire ou du Président du conseil municipal

Art. 52. — Livres de prix.....	25.000	»
Art. 150. — Frais de déplacement.....	60.000	»

	Au lieu de :	Lire :		Au lieu de :	Lire :
Art. 203. — Carburant	60.000	54.405	Chapitres 401, 402, 403		
Art. 211. — Fournitures de bureau	30.000	10.000	Ateliers et garages		
Art. 212. — Frais de correspondances	20.000	5.000	Art. 203. — Carburant	75.000	>
Art. 222. — Imprimés et registres	100.000	20.000	Art. 232. — Lubrifiant	15.000	>
Art. 232. — Lubrifiant	10.000	>	Art. 351. — Réparation des autres véhicules et engins	50.000	>
Art. 307. — Entretien des véhicules	50.000	20.000	Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	265.000	>
Art. 350. — Petites réparations	30.000	0	(Le reste sans changement.)		
Art. 613. — Communications téléphoniques	50.000	25.000	Totaux des chapitres 401, 402, 403	875.063	470.063
(Le reste sans changement.)			Chapitres 411, 412, 413		
Total du chapitre 313	1.300.088	661.493	Service des eaux et assainissements		
Chapitres 321, 322, 323			Sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1		
Administration générale			Eaux		
Sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1			Art. 205. — Consommation d'eau aux bornes fontaines publiques	700.000	1.915.970
Secrétariat et bureaux			Art. 206. — Consommation d'eau dans les bâtiments et lieux publics	100.000	343.371
Art. — 131. — Indemnités pour travaux supplémentaires	46.000	>	Art. 316. — Entretien et réparation des bornes fontaines	200.000	100.000
Art. 211. — Fournitures de bureau	25.000	10.000	Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	650.000	692.128
(Le reste sans changement.)			Totaux des sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1	1.650.000	3.051.469
Totaux des sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1	1.386.950	1.325.950	Totaux des chapitres 411, 412, 413	1.650.000	3.051.469
Totaux des chapitres 321, 322, 323	1.386.950	1.325.950	Chapitres 421, 422, 423		
Chapitres 331, 332, 333			Eclairage public		
Recette municipale			Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards, places et jardins	500.000	>
Art. 212. — Frais de correspondance	50.000	10.000	Art. 208. — Eclairage des bâtiments et lieux publics	50.000	500.000
(Le reste sans changement.)			Art. 320. — Entretien et réparation du réseau électrique	75.000	50.000
Totaux des chapitres 331, 332, 333	106.000	66.000	Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	239.731	607.907
Chapitres 341, 342, 343			(Le reste sans changement.)		
Services de la perception municipale			Totaux des chapitres 421, 422, 423	918.731	1.157.907
Art. 211. — Fournitures de bureau	50.000	10.000	Chapitres 441, 442, 443		
Art. 217. — Achats de tickets de perception	75.000	50.000	Education, jeunesse et sports		
(Le reste sans changement.)			Art. 45. — Participation au titre de la semaine nationale de la jeunesse	50.000	>
Total des chapitres 341, 342, 343	175.000	110.000	Art. 306. — Entretien des écoles	100.000	>
Chapitres 351, 352, 353			(Le reste sans changement.)		
Abattoirs, halles, marchés, Entrepôts frigorifiques			Totaux des chapitres 441, 442, 443	150.000	>
Art. 237. — Matériel de balayage	10.000	5.000	Chapitres 451, 452, 453		
Art. 250. — Achat de produits chimiques nécessaires au fonctionnement des entrepôts frigorifiques	25.000	>	Santé, hygiène et actions sociales		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	67.000	>	Art. 224. — Lits, matelas et autres matériels d'hospitalisation	98.000	>
(Le reste sans changement.)			(Le reste sans changement.)		
Totaux des chapitres 351, 352, 353	254.676	157.676	Totaux des chapitres 451, 452, 453	98.000	>
Chapitres 361, 362, 363			Chapitre 508		
Propriétés communales			Fêtes et cérémonies publiques		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	120.000	>	Art. 620. — Fêtes officielles	50.000	>
(Le reste sans changement.)			(Le reste sans changement.)		
Totaux des chapitres 361, 362, 363	252.000	132.000	Total du chapitre 508	50.000	>
Chapitres 381, 382, 383			Chapitre 509		
Voirie, squares et jardins			Dépenses diverses		
Art. 309. — Entretien des voies et places publiques	100.000	50.000	Art. 51. — Frais de transport des indigents	150.000	75.000
Art. 319. — Entretien des parcs, squares et jardins	50.000	15.000	Art. 136. — Indemnité de licenciement, préavis, congé payé	75.000	>
(Le reste sans changement.)					
Totaux des chapitres 381, 382, 383	893.242	808.242			

	Au lieu de :	Lire :
Art. 153. — Frais médicaux du personnel communal	50.000	25.000
Art. 220. — Habillement des plantons, chauffeurs, ouvriers et cantonniers	80.000	11.950
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 509	446.000	172.950
Total de la section ordinaire	10.842.000	10.400.000
Total général des dépenses de fonctionnement	10.842.000	10.400.000

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

Chapitre 702

Voirie

Sous-chapitre 702-3

Urbanisme et habitat

Art. 2203. — Création de lotissements	1.000.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total du sous-chapitre 702-3	1.000.000	»
Total du chapitre 702	1.000.000	»

Chapitre 704

Infrastructures à caractère industriel, commercial, ou artisanal

Sous-chapitre 704-2

Abattoirs

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	300.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total du sous-chapitre 704-2	300.000	»
Total du chapitre 704	300.000	»

Chapitre 706

Education, jeunesse, culture et sports

Sous-chapitre 706-2

Equipements culturels et loisirs

Art. 0108. — Théâtre de verdure	250.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total du sous-chapitre 706-2	250.000	»
Total du chapitre 706	250.000	»
Total de la section extraordinaire	1.550.000	»

Le budget de la commune de Podor, gestion 1973-1974, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 10.400.000 francs entièrement inscrits en section ordinaire des recettes et des dépenses.

Par arrêté ministériel n° 11452 M.INT.-D.T.C.L. en date du 12 octobre 1973 :

Article premier. — Est approuvée la délibération du 30 juin 1973 de l'Assemblée régionale du Sénégal oriental reconduisant, pour l'année financière 1973-1974, le taux de la taxe rurale fixé à 450 francs par personne imposable domiciliée dans la dite Région.

Art. 2. — Le programme d'emploi de la taxe rurale de l'Assemblée régionale du Sénégal oriental pour l'année financière 1973-1974 est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

SECTION « A »

DÉPENSES OBLIGATOIRES

Chapitre 3

Fonctionnement de l'Assemblée régionale

Au lieu de :

« Art. 2. — Matériel, fonctionnement de l'Assemblée régionale, achat de Land-Rover, carburant et réparation	2.500.000	»
---	-----------	---

Lire :

« Art. 2. — Matériel, fonctionnement de l'Assemblée régionale, achat de voiture Peugeot 404, carburant et réparation	2.500.000	»
(Le reste sans changement.)		

Le total général des dépenses du programme d'emploi de la taxe rurale, gestion 1973-1974, est arrêté à la somme de 48.470.850 francs.

Par arrêté ministériel n° 11516 M.INT.-D.T.C.L. en date du 13 octobre 1973 :

Article unique. — Le budget de la commune de Bambey, pour l'année financière 1972-1973, est rectifié comme suit :

A. — RECETTES.

Chapitre 4

Produit du domaine

	Au lieu de :	Lire :
Total du chapitre 4	5.585.000	5.735.000

(Le reste sans changement.)

Total de la section ordinaire 20.803.252 20.953.252

Total général des recettes 20.913.252 21.063.252

B. — DÉPENSES.

Chapitre 313

Cabinet du maire

Art. 613. — Communications téléphoniques	80.000	55.460
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 313	1.498.232	1.626.252

Chapitres 381-382-383 -
Voirie, squares et jardins

Total des chapitres 381-382-383 444.624 464.624

Chapitres 401-402-403

Ateliers et garages

Total des chapitres 401-402-403 1.593.809 1.602.809

(Le reste sans changement.)

Total de la section ordinaire 17.043.252 17.793.252

Total général des dépenses 20.913.252 21.063.252

ARRÊTÉ n° 11490 M.INT.-D.A.G.T. en date du 12 octobre 1973 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Goyeneche Joseph, décédé le 5 octobre 1973.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11375 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.P. en date du 9 octobre 1973 :

Article premier. — Le gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Amadou Lô, Mle 0302-1, Mle de solde 27669-D, précédemment en service à la Primature, est déféré devant un conseil d'enquête dont la composition est ainsi fixée :

Président :

M. Amadou Sedijhe Bâ, officier de police, à Rufisque.

Rapporteur :

M. Toumané Camara, inspecteur de police, à Rufisque.

Membres :

MM. Abibou Samb, inspecteur de police, à Rufisque;
Mamadou N'Diaye, inspecteur de police, à Rufisque;
Mamadou Barry, gardien de la paix, à Rufisque.

Art. 2. — Ce conseil se réunira à Rufisque sur convocation de son président.

Art. 3. — Le gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Amadou Lô, est invité à se tenir à la disposition de l'inspecteur de police Toumané Camara, rapporteur du conseil, et à répondre à toutes les questions qui lui seront posées dans le cadre de l'enquête.

Par arrêté ministériel n° 11404 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 10 octobre 1973 :

Article premier. — Le gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, Lamine Badji, Mle 0581-1, Mle de solde 28148-A, en service à la division de police de sûreté de l'Etat à Dakar, est déferé devant un conseil d'enquête composé comme suit :

Président :

M. Ouseynou M'Baye, officier de police, à Dakar.

Rapporteur :

M. Latyr Diouf, inspecteur de police, à Dakar.

Membres :

MM. Maguette Diagne, inspecteur de police, à Dakar;

Jean Pierre Aghoton, inspecteur de police, à Dakar;

Armand Barboza, gardien de la paix Mle 0043-1, à Dakar.

Art. 2. — Ce conseil se réunira à Dakar sur convocation de son président.

Art. 3. — Le gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, Lamine Badji est invité à se tenir à la disposition de l'inspecteur de police Latyr Diouf, rapporteur du conseil d'enquête.

Par arrêté ministériel n° 11405 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 10 octobre 1973 :

Article premier. — Le gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, Baye Gana Seck, Mle 0477-1, Mle de solde 27949-I, en service à la 4^e compagnie de gardiennage des prisons (Camp pénal de Hann), est déferé devant un conseil d'enquête ainsi composé :

Président :

M. Mohamed Cheikh Fall, commissaire de police, à Dakar.

Rapporteur :

M. Doudou Niang, inspecteur de police, à Dakar.

Membres :

MM. Doudou Seck, brigadier des gardiens de la paix de 2^e classe, à Dakar;

Cheikh Sidiya Dièye, brigadier des gardiens de la paix de 2^e classe, à Dakar;

Mademba Sock, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Art. 2. — Ce conseil se réunira à Dakar sur convocation de son président.

Art. 3. — Le gardien de la paix Baye Gana Seck est invité à se mettre à la disposition de l'inspecteur de police Doudou Niang, rapporteur du conseil, et à répondre à toutes les questions qui lui seront posées dans le cadre de l'enquête.

Par arrêté ministériel n° 11406 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 10 octobre 1973 :

Article premier. — Le gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, Birahim Seck, Mle 2419-2, Mle de solde 50861-H, en service à la 4^e compagnie de gardiennage des prisons au camp pénal de Hann, est déferé devant un conseil d'enquête dont la composition est ainsi fixée :

Président :

M. Oumar Niane M'Bow, commissaire de police, à Dakar.

Rapporteur :

M. Souleye Camara, inspecteur de police, à Dakar.

Membres :

MM. Ibra Mamadou Wane, inspecteur de police, à Dakar;

Mohamed Sakho, inspecteur de police, à Dakar;

Mamadou Sadio, gardien de la paix, Mle 0436-1.

Art. 2. — Ce conseil se réunira à Dakar sur convocation de son président.

Art. 3. — Le gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, Birahim Seck est invité à se tenir à la disposition de l'inspecteur de police Souleye Camara, rapporteur du conseil, et à répondre à toutes questions qui lui seront posées dans le cadre de l'enquête.

Par arrêté ministériel n° 11407 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 10 octobre 1973 :

Article premier. — A compter du lendemain de la notification du présent arrêté à l'intéressé, l'inspecteur de police de 1^{re} classe, 3^e échelon Babacar Aidara, Mle de solde 28755-A, en service au commissariat de police de Rufisque, est suspendu de ses fonctions, en conservant le bénéfice de la solde de base à l'exclusion de toute indemnité autre que les suppléments familiaux.

Art. 2. — Durant cette période de suspension, l'intéressé élira domicile dans les bureaux du commissaire de police à Rufisque, où il recevra toute communication le concernant.

Art. 3. — L'inspecteur de police de 1^{re} classe, 3^e échelon, Babacar Aidara, suspendu de ses fonctions, est déferé devant un conseil d'enquête ainsi composé :

Président :

M. Antoine N'Diaye, commissaire de police, à Dakar.

Rapporteur :

M. Mactar N'Dao, officier de police, à Dakar.

Membres :

MM. Badara Diallo, inspecteur de police, à Dakar;

Massata Lam, inspecteur de police, à Dakar;

Mamadou Samb, inspecteur de police, à Dakar.

Art. 4. — Ce conseil se réunira à Dakar sur convocation de son président.

Art. 5. — L'inspecteur de police Babacar Aidara est invité à se tenir à la disposition de l'officier de police Mactar N'Dao, rapporteur de ce conseil, et à répondre à toutes les questions qui lui seront posées dans le cadre de l'enquête.

Par arrêté ministériel n° 11408 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 10 octobre 1973 :

Article premier. — A compter du lendemain de la notification du présent arrêté, le gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Mamadou Thioune, Mle 0535-1, Mle de solde 28053-H, en service au commissariat de police de Rufisque est suspendu de ses fonctions, en conservant le bénéfice de la solde de base à l'exclusion de toute indemnité autre que les suppléments familiaux.

Art. 2. — Durant cette période de suspension, l'intéressé élira domicile dans les bureaux du commissariat de police à Rufisque, où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 3. — Le gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Mamadou Thioune, suspendu de ses fonctions, est déferé devant un conseil d'enquête ainsi composé :

Président :

M. Papa Médoune Dièye, officier de police, à Dakar.

Rapporteur :

M. Abibou Keïta, inspecteur de police, à Dakar.

Membres :

MM. Mamadou Samb, inspecteur de police, à Dakar;

Abdou N'Diaye, inspecteur de police, à Dakar;

Balla Diakhate, gardien de la paix, Mle 0115-1, à Dakar.

Art. 4. — Ce conseil se réunira à Dakar sur convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 11451 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 12 octobre 1973 :

Article premier. — Le gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Ibrahima N'Diaye Bâ, Mle 2244-2, Mle de solde 37654-A, en service au commissariat central de Dakar, est déferé devant un conseil d'enquête dont la composition est ainsi fixée :

Président :

M. Ounth N'Diaye, officier de paix, à Dakar.

Rapporteur :

M. Assane Dieng, inspecteur de police, à Dakar.

Membres :

MM. Souleymane Diop, inspecteur de police, à Dakar;
Abdoulaye Diagne, inspecteur de police, à Dakar;
Aloubène Diatta, gardien de la paix, Mle 0134-1, à Dakar.

Art. 2. — Ce conseil se réunira à Dakar sur convocation de son président.

Art. 3. — Le gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Ibrahima N'Diaye Bâ est invité à se mettre à la disposition de l'inspecteur de police Assane Dieng, rapporteur du conseil d'enquête, et à répondre à toutes les questions qui lui seront posées dans le cadre de l'enquête.

Par décision ministérielle n° 11488 MINT-D.A.G.T. en date du 12 octobre 1973 :

Article unique. — Un congé de fin de carrière de 2 mois et 20 jours, à compter du 10 octobre 1973, est accordé à M. El-Hadj Mactar N'Doumbé Diop, Mle de solde 38062-I, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, chef d'arrondissement de Malem-Hoddar (département de Kaffrine), admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 11489 MINT-D.A.G.T. en date du 12 octobre 1973 :

Article unique. — Une fraction de congé de 15 jours, à compter du 10 octobre 1973, est accordée à M. Ibra Birane Wane, Mle de solde 10733-H, adjoint au préfet de Bambey, pour en jouir à M'Boumba.

Par décision ministérielle n° 11512 MINT-D.A.P. en date du 13 octobre 1973 :

Article premier. — Les agents désignés en qualité de régisseurs de prison dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Mamadou Barro, Mle de solde 28766-A, inspecteur de police principal de classe exceptionnelle, régisseur de la prison civile de Diourbel, est affecté en qualité de régisseur de la prison civile de Kaolack, en remplacement de M. Babacar N'Diaye;

Ousmane Baba Dia, Mle de solde 17670-G, régisseur de prison, précédemment régisseur de la prison civile de Saint-Louis, est affecté en qualité de régisseur de la prison civile de Diourbel, en remplacement de M. Mamadou Barro, appelé à d'autres fonctions;

Amadou Bocar Diallo, Mle de solde 58323-H, régisseur de prison, précédemment en service au camp pénal de Hann, est affecté en qualité de régisseur de la prison civile de Saint-Louis, en remplacement de M. Ousmane Baba Dia, appelé à d'autres fonctions;

Abdoulaye M'Bengue, Mle de solde 43571-H, gardien-chef de prison, précédemment régisseur de la prison civile de Foundiougne, est affecté en qualité de régisseur de la prison civile de Podor, en remplacement de M. Adama N'Diaye, appelé à d'autres fonctions;

Adama N'Diaye, Mle de solde 46799-E, gardien-chef de prison, précédemment régisseur de la prison civile de Podor, est affecté en qualité de régisseur du camp pénal de Hann, en remplacement de M. Amadou Bocar Diallo, appelé à d'autres fonctions;

Mady Touré, Mle de solde 14234-C, commis expéditionnaire, précédemment responsable du centre d'internement des mineurs au fort B, est affecté à la direction de l'administration pénitentiaire, division financière et administrative;

Ousmane Diagne, Mle de solde 28781-F, inspecteur de police principal, précédemment en service au commissariat spécial du port, est affecté en qualité de régisseur à la prison civile de Foundiougne, en remplacement de M. Abdoulaye M'Bengue, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 20 octobre 1973.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 73-919 du 4 octobre 1973

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-346 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, sera assuré, pour compter du 24 septembre 1973 et pendant la durée de l'absence de celui-ci, par M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 4 octobre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BÂ.

Le Ministre du Développement industriel

LOUIS ALEXANDRENNE.

DECRET n° 73-892 en date du 1^{er} octobre 1973 accordant une avance de trésorerie à l'hôtel-école Clarice

Article premier. — Une avance de trésorerie de 5.012.700 francs est accordée à l'hôtel-école Clarice.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 25 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, cette avance ne portera pas d'intérêt et sera remboursable au plus tard le 30 juin 1974.

Art. 3. — La charge correspondant à cette opération sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-64 « Avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 73-928 en date du 4 octobre 1973 abrogeant et remplaçant le décret n° 72-1189 du 5 octobre 1972 fixant les prix de vente du sucre.

Article premier. — Les prix de vente du sucre sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Sucre cristallisé ou granulé	
Prix de vente magasin importateur (la tonne)	63.572 »
Prix de vente demi-gros (la tonne)	66.400 »
Prix de vente détail (le kilo)	70 »
b) Sucre en pain importé	
Prix de vente magasin importateur	90.873 »
Prix de vente demi-gros	96.500 »
Prix de vente détail	100 »
c) Sucre en morceaux	
Prix de vente départ usine (la tonne)	83.400 »
Prix de vente demi-gros (la tonne)	86.500 »
Prix de vente détail (le kilo)	90 »

Art. 2. — Pour la vente en dehors de la région administrative du Cap-Vert, le coût du transport jusqu'au point de commercialisation peut, après justification apportée à l'inspection régionale

du contrôle économique, être répercuté en valeur absolue par le vendeur.

Art. 3. — Les infractions au présent décret seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Les modalités de déclaration de stocks seront précisées par circulaire du Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 6. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'application du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11384 M.F.A.E. en date du 9 octobre 1973 autorisant la Société Sénégalaise de Courtage en Métaux Précieux à exercer la profession de courtier en or et argent.

Article unique. — La Société Sénégalaise de Courtage en Métaux Précieux, S.A.R.L. au capital de 1.000.000 de francs, siège 39, rue de Thiong, à Dakar, est autorisée, dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 60-21 du 26 septembre 1960, à exercer la profession de courtier en métaux précieux or et argent.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11428 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 11 octobre 1973 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction de la ligne 30 KV destinée à l'alimentation du poste de livraison «HOTEL ALMADIES».

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet de construction de la ligne 30 KV destinée à l'alimentation du poste de livraison «HOTEL ALMADIES».

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11537 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 15 octobre 1973 portant augmentation du plafond de la caisse d'avances du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports «Préparation et organisation des rencontres internationales».

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports «Préparation et organisation des rencontres internationales» est porté de huit cent mille (800.000) francs à un million cinq mille (1.500.000) francs.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11538 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 15 octobre 1973 portant création d'une caisse d'avances auprès du Secrétariat d'Etat, chargé de la Protection de la Nature «Projet PNUD : Mise en valeur des forêts de basse et moyenne Casamance et assistance au service forestier».

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à cinq millions de francs (5.000.000 de francs) est créée auprès du Secrétariat d'Etat, chargé de la Protection de la Nature «Projet PNUD», projet de mise en valeur des forêts de basse et moyenne Casamance et assistance au service forestier.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :
— salaire du personnel temporaire «chauffeurs, manœuvres et dactylographes» ;
— indemnité de sujétions et de déplacements du personnel de contrepartie ;

— réparation et achats de pièces de rechange pour les véhicules du projet n'excédant pas 25.000 francs ;

— frais d'assurances, de transit et de douanes des véhicules achetés pour le projet ;

— remboursement des avances consenties par le PNUD pour les dépenses qui normalement devront être supportées par la contrepartie du Gouvernement ;

— menues dépenses «tickets de bacs, achat de petit matériel, de graines».

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 821, article 3009-I, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central, à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas cinq millions de francs (5.000.000 de francs).

Art. 5. — Le gérant de la caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 11373 M.F.A.E.-D.B. 1 en date du 9 octobre 1973 autorisant le versement aux communautés rurales des ristournes recouvrées au cours de la gestion 1972-1973.

Article premier. — En application des dispositions de la loi n° 72-59 du 12 juin 1959 instituant une taxe rurale et de la loi n° 72-60 du 12 juin 1972 relative à la taxe sur les animaux, est autorisée la ristourne aux communautés rurales dont la liste suit, d'une somme de 109.960.616 francs sur le produit de la taxe rurale et de la taxe sur les animaux recouvrées au cours de la gestion 1972-1973.

Art. 2. — La dépense sera imputée sur les crédits du chapitre 604, article 9760 et les sommes versées dans le compte n° 53-05-40 ouvert dans les écritures du trésorier général pour être mandataées aux communautés rurales comme développé ci-après :

N° de compte	Communautés rurales compte n° 52-06	Recouvrements effectués		Ristournés dues (gestion 1972-1973)		Total à mandater
		Taxe rurale	Taxe sur le bétail	75 % de la taxe rurale	100 % de la taxe sur le bétail	
Département de Thiès						
72-11	Notto Pout	2.484.505	220.500	1.863.379	220.500	2.083.879
72-12	Diender	2.303.980	200.400	1.727.985	200.400	1.928.375
72-13	Fandène	1.451.635	161.290	1.088.726	161.290	1.250.046
72-21	Thienaba	2.028.810	321.130	1.521.608	321.130	1.842.738
72-22	Goundiène	2.981.805	350.290	2.236.354	350.290	2.586.644
72-23	Touba-Toul	5.883.000	804.770	4.412.250	804.770	5.217.020
72-24	N'Diényène-Sirah	3.251.185	366.860	2.438.389	366.860	2.805.249
72-31	Notto	4.624.175	693.680	3.468.131	693.680	4.161.811
72-32	Tassette	3.418.100	502.030	2.562.575	502.030	3.065.605
		28.427.195	3.620.950	21.320.397	3.620.950	24.941.340

N° de compte	Communautés rurales compte n° 52-06	Recouvrements effectués		Ristournes dues (gestion 1972-1973)		Total à mandater
		Taxe rurale	Taxe sur le bétail	75 % de la taxe rurale	100 % de la taxe sur le bétail	
Département de M'Bour						
71-11	Fissel	5.293.000	2.529.060	3.969.750	2.529.060	6.498.810
71-12	N'Diaganiao	6.123.000	1.628.335	4.592.250	1.628.335	6.220.585
71-21	Thiadiaye	4.192.050	2.116.169	3.144.038	2.116.169	5.260.198
71-22	N'Guiéniène	3.009.990	2.940.000	2.257.493	2.940.000	5.197.493
71-23	Sandiarra	2.339.180	1.300.879	1.754.385	1.300.870	3.055.255
71-31	N'Guikhokh	4.402.125	290.930	3.301.594	290.930	3.592.524
71-32	Malicounda	3.554.225	355.135	2.665.669	355.135	3.020.804
71-33	Diass	3.956.215	112.020	2.967.161	112.020	3.079.181
		32.869.785	11.272.510	24.652.340	11.272.510	35.924.850
Département de Tivaouane						
73-11	Mont-Rolland	3.000.550	535.530	2.250.413	535.530	2.785.943
73-12	Notto-Gouye Diamo	3.157.225	1.021.340	2.367.919	1.021.340	3.389.250
73-13	Chérif-Lô	2.475.050	552.170	1.856.288	552.170	2.408.456
73-14	Pire	2.455.175	597.455	1.841.381	597.455	2.438.836
73-21	Méouane	4.350.150	2.179.430	3.262.613	2.179.430	5.442.045
73-22	Taïba-N'Diaye	2.620.480	667.420	1.965.360	667.420	2.632.780
73-23	M'Boro	3.890.150	1.711.640	2.917.613	1.711.640	4.629.253
73-31	Mérina-Dakhar	5.137.225	1.416.460	3.852.919	1.416.460	5.269.379
73-32	Koul	3.831.700	1.023.695	2.873.775	1.023.695	3.897.470
73-33	Pékessé	3.509.075	943.220	2.631.806	943.220	3.575.026
73-41	Niakhène	2.019.920	923.990	1.514.940	923.990	2.038.930
73-42	Thilmakha	4.199.950	833.610	3.149.963	833.610	3.983.573
73-43	M'Bayène	2.161.824	619.421	1.621.368	619.421	2.240.789
73-44	N'Gandionf	3.781.181	1.526.794	2.835.886	1.526.794	4.362.680
		46.589.655	14.152.175	34.942.244	14.152.175	49.094.419

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 11514 M.F.A.E.-D.F.E.I. en date du 13 octobre 1973 autorisant le versement d'une somme de 41.702.000 francs C.F.A. au profit de la Société ITALCONSULT au titre de la participation du Sénégal au projet d'étude de la réorganisation de l'ONCAD.

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 41.702.000 francs C.F.A., au profit de la Société ITALCONSULT au titre de la participation du Sénégal au projet d'étude de la réorganisation de l'ONCAD.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur local du budget d'équipement au compte n° 1-93282-02-357 intitulé : Organisation ONCAD, ouvert à la Banque nationale de Développement du Sénégal, à Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 821, article 3-011-1 du budget d'équipement, gestion 1973-1974.

Art. 4. — Le directeur des finances extérieures et des investissements et le directeur du budget sont chargés de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11426 M.F.A.E.-D.C.I.P. en date du 11 octobre 1973 :

Article premier. — Est nommé en qualité d'administrateur de crédits du budget général, gestion 1973-1974 pour le chapitre et l'article suivant, M. Mour Mamadou Samb, directeur du commerce intérieur et des prix.

Chapitre 362, article 3620 : (fonctionnement).

Art. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11427 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1.B. en date du 11 octobre 1973 :

Article unique. — Les agents de constatation stagiaires des douanes dont les noms suivent et qui ont effectué l'année régle-

mentaire de stage sont titularisés en qualité d'agents de constatation de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter des dates ci-après et conservent les anciennetés suivantes :

MM. Abdoulaye Coulibaly, Mle de solde 58012-B, à compter du 2-2-1973 (A.C. : 1 an);

Mamadou N'Diaye, Mle de solde 58153-D, à compter du 14-2-1973 (A.C. : 1 an);

N'Diaga N'Diaye, Mle de solde 58013-A, à compter du 1-2-1973 (A.C. : 1 an);

Moussa Sow, Mle de solde 58014-Z, à compter du 1-2-1973 (A.C. : 1 an).

Par arrêté ministériel n° 11440 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-3.B. en date du 11 octobre 1973 :

Article unique. — M. Bécaye Sène, Mle de solde 39040-J, administrateur civil de 1^{re} classe, 2^e échelon, est nommé conseiller technique au Cabinet du Ministre des Finances et des Affaires économiques, en remplacement de M. Assane Masson Diop, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté ministériel n° 11446 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. en date du 11 octobre 1973 :

Article unique. — M. Amadou Falilou Thiam, chef du service du matériel, est nommé administrateur de crédits pour la gestion 1973-1974 du chapitre 602, articles 9560, 9570 et 9590 (budget de fonctionnement).

Par arrêté ministériel n° 11515 M.F.A.E.-D.C.E. en date du 13 octobre 1973 :

Article premier. — M. Cheikh Hamidou Kane, administrateur civil, directeur du contrôle économique, est nommé administrateur des crédits affectés au fonctionnement de son service, chapitre 362, articles 3630, 3640 et 3650.

Art. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11527 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1° B. en date du 15 octobre 1973 :

Article unique. — La radiation du cadre du personnel des douanes de M. Mamadou Bouaré, Mle de solde 29053-I, ex-préposé des douanes de 3° classe, 1^{er} échelon, précédemment à la brigade des douanes de Bel-Air, constatée par arrêté n° 16207 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. du 21 novembre 1968, est assortie de la suspension des droits à pension.

Par décision ministérielle n° 11420 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 11 octobre 1973 :

Article premier. — Les préposés stagiaires des douanes dont les noms suivent, ayant accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés en qualité de préposés de 3° classe, 1^{er} échelon, à compter des dates ci-après et conservent les anciennetés suivantes :

MM. N'Gary Bâ, Mle de solde 58067-B, à compter du 2-2-1973 (A.C. : 1 an);

Amence Barraye, Mle de solde 58034-B, à compter du 2-2-1973 (A.C. : 1 an);

Alimou Diallo, Mle de solde 58056-B, à compter du 2-2-1973 (A.C. : 1 an);

Jean Pierre Diatta, Mle de solde 58029-D, à compter du 1-2-1973 (A.C. : 1 an);

Ibrahima Diédhiou, Mle de solde 58046-A, à compter du 1-2-1973 (A.C. : 1 an);

Assane Diop, Mle de solde 58036-Z, à compter du 2-2-1973 (A.C. : 1 an);

Demba Dioum, Mle de solde 58078-B, à compter du 2-2-1973 (A.C. : 1 an);

Michel Mandioubâ, Mle de solde 58019-E, à compter du 2-2-1973 (A.C. : 1 an);

Jean Pierre Mané, Mle de solde 55997-G, à compter du 2-2-1972 (A.C. : 1 an);

Panel Manga, Mle de solde 55975-C, à compter du 2-2-1972 (A.C. : 1 an);

Amadou M'Bodj, Mle de solde 58071-I, à compter du 2-2-1973 (A.C. : 1 an);

Magatte M'Boup, Mle de solde 58022-C, à compter du 1-2-1973 (A.C. : 1 an);

Babacar N'Diaye, Mle de solde 58025-Z, à compter du 1-2-1973 (A.C. : 1 an);

Moussa Touré, Mle de solde 58023-B, à compter du 1-2-1973 (A.C. : 1 an);

Malick Yoro Watt, Mle de solde 58070-J, à compter du 1-2-1973 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Sont constatés les passages automatiques d'échelon de :

MM. Jean Pierre Mané, Mle de solde 55997-G, préposé de 3° classe, 1^{er} échelon, le 2-2-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, à compter du 2-2-1973 (A.C. : épuisée);

Panel Manga, Mle de solde 55975-C, préposé de 3° classe, 1^{er} échelon, le 2-2-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, à compter du 2-2-1973 (A.C. : épuisée).

Par décision ministérielle n° 11498 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 13 octobre 1973 :

Article premier. — M. Lucien Taravare, lieutenant, est nommé gérant de la caisse d'avances du bureau de gestion de l'immeuble administratif, en remplacement du lieutenant Doudou Diop, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Lucien Taravare percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11520 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 15 octobre 1973 :

Article premier. — M. Mamadou Bâ, Mle de solde 54908-R, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du Parc national du Niokolo-Koba, en remplacement de M. Moussa Sané, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Mamadou Bâ percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11521 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 15 octobre 1973 :

Article premier. — M. Papa Amadou Diagne, Mle de solde 57660-B, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du Parc national du Niokolo-Koba « campement de Simenti », en remplacement de M. Louis Doucouré, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Papa Amadou Diagne percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11522 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 15 octobre 1973 :

Article premier. — M. Abdoulaye M'Bengue, Mle de solde 43571-H, agent décisionnaire greffier des prisons, est nommé gérant de la caisse d'avances du camp pénal de Foundiougne, en remplacement de M. Cheikh Balla N'Diaye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Abdoulaye M'Bengue percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11523 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 15 octobre 1973 :

Article premier. — M. Aly Sock, inspecteur de police principal de classe exceptionnelle, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Tambacounda, en remplacement de M. Amadou Bocar Diallo, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Aly Sock percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11524 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 15 octobre 1973 :

Article premier. — M. Mamadou Diallo, Mle de solde 28242-F, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2° échelon, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Linguère, en remplacement de M. El-Hadji Malick N'Dao, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Mamadou Diallo percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11525 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 15 octobre 1973 :

Article premier. — M. Alpha Oumar Diallo, Mle de solde 54906-P, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du parc national du Niokolo-Koba « poste de Koulountou », à compter du 30 mars 1973.

Art. 2. — M. Alpha Oumar Diallo percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11533 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 15 octobre 1973 :

Article premier. — M. Séga Diop, Mle de solde 57654-C, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du parc national du Niokolo-Koba « campement de Bady », en remplacement de M. Mamadou Sadio, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Sèga Diop percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11534 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 15 octobre 1973 :

Article premier. — M. Amadou Diagne, Mle de solde 11299-B, commis d'administration, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'hôpital psychiatrique de Thiaroye, en remplacement de M. Sidy Tall, à compter du 1^{er} juillet 1973.

Art. 2. — M. Amadou Diagne percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11535 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 15 octobre 1973 :

Article premier. — M. Moussa Sané, Mle de solde 53474-C, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du parc national du Niokolo-Koba « Zone bleue », en remplacement de M. Bertin Coly, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Moussa Sané percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11536 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 15 octobre 1973 :

Article premier. — M. Mamadou Niane, Mle de solde 56316-D, ingénieur des travaux de l'élevage et des industries animales adjoint 1^{er} échelon, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'inspection régionale et des industries animales de Diourbel « Centre avicole », en remplacement de M. Mamadou Sané, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Mamadou Niane percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11539 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 15 octobre 1973 :

Article premier. — M. Amadou Diagne, Mle de solde 10738-E, commis d'administration, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'hôpital psychiatrique de Thiaroye, en remplacement de M. Sidy Tall, à compter du 1^{er} juillet 1973.

Art. 2. — M. Amadou Diagne percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11540 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 15 octobre 1973 :

Article unique. — M. Abdoukarim Dia, contrôleur du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Oussouye, en remplacement de M. Joseph Amine, à compter de la date de passation de service.

Par décision ministérielle n° 11541 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 15 octobre 1973 :

Article premier. — M. Mamadou Touré, docteur vétérinaire de 3^e classe, 2^e échelon, est nommé gérant de la caisse d'avances créée auprès de la direction de l'élevage « Projet F.E.D. » intervention d'urgence pour pallier les graves conséquences de la sécheresse, à compter du 21 juin 1973.

Art. 2. — M. Mamadou Touré percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11542 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 15 octobre 1973 :

Article unique. — M. Joseph Amine, inspecteur du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Sédhio, en remplacement de M. Ibrahima Lô, à compter de la date de passation de service.

Par décision ministérielle n° 11543 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 15 octobre 1973 :

Article premier. — M. Amadou Bocar Diallo, régisseur de prison, est nommé gérant de la caisse d'avances du camp pénal de Hann, en remplacement de M. Aly Sock, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Amadou Bocar Diallo percevra, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11544 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 15 octobre 1973 :

Article premier. — M. Cheikh Balla N'Diaye, Mle de solde 19440-H, commis d'administration adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Kolda, en remplacement de M. Abdoulaye M'Bengue, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Cheikh Balla N'Diaye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11545 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 15 octobre 1973 :

Article premier. — M. Lansana Badji, Mle de solde 352291-F, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du parc national du Niokolo-Koba « poste d'Oubadi », en remplacement de M. Idriss Diop, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Lansana Badji percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 10988 M.E.N.-D.A.G.E.-P.1 en date du 3 octobre 1973 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 14 juillet 1972, à la suspension de fonctions des instituteurs, instituteurs et institutrice adjoints et du professeur de C.E.G. ci-dessous désignés :

MM. El-Hadji Oumar Fall, Mle de solde 30125-G, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, précédemment à Vélingara (Kolda), est affecté à Dioulacoulon (Kolda);

Jean Marie Sidibé, Mle de solde 30960-F, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment à Santhiaba-région, Ziguinchor, est mis à la D.I.P. de Sédhio;

Bassirou N'Diaye, Mle de solde 45240-C, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment à Alger Dioum, est affecté à Keur Cheikh-Ibra (D.I.);

Doudou Niang, Mle de solde 30736-M, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment à M'Backé-I, Linguère, est mis à la D.I.P. de Louga;

Mouhamed Diawara, Mle de solde 29855-A, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment à Alger Dioum (Dakar-Banlieue), est mis à la D.I.P. de Bignona;

MM. Idrissa Diouf, Mle de solde 31299-D, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment à Touhacouta (Ziguinchor), est mis à la D.I.P. de Sédhion;

Sidy Diop, Mle de solde 30020-A, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon, précédemment à Kébémér-I (Louga), est mis à la D.I.P. de Bakel;

Ibrahima Dione, Mle de solde 29927-G, instituteur adjoint, 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment à M'Backé I (Louga), est mis à la D.I.P. de Thiès-II;

M^{me} Adama Sarr, née Kébé, Mle de solde 32038-F, institutrice adjointe de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment à la D.I.P. de Kaolack-I, est mise à la D.I.P. de Kaolack-I;

MM. Amed Fall, Mle de solde 31313-G, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment à Sakal (Louga), est mis à la D.I.P. de Louga;

Moustapha M'Bengue, Mle de solde 31403-I, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment à la D.I.P. de Thiès-II, est affecté au secteur inspection Thiès-II;

Amadou Tidiane Bâ, Mle de solde 31518-N, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment à Kolda-I, est affecté à Kolda-I;

Alassane Diawara, Mle de solde 39910-B, instituteur adjoint, de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment à Kolda-I, est affecté à Kolda-I;

Moriba Doumbia, Mle de solde 30090-D, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment à Kolda-II, est affecté à Kolda-II;

Doudou Goudiaby, Mle de solde 31953-N, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment à Thiobé (Diourbel), est mis à la D.I.P. de Bakel;

Amadou Matar Diouf, Mle de solde 31828-P, moniteur de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment Keur Yelli (Bambey), est mis à la D.I.P. de Sédhion;

Moussa Leye, Mle de solde 32055-A, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment au Franco-Mouride, est mis à la D.I.P. de Bakel;

Mamadou Mansour Dia, Mle de solde 31664-F, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment au Franco-Mouride, est mis à la D.I.P. de Bignona;

Mamadou Diawara, Mle de solde 49426-L, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment Keur Cheikh-Ibra, est mis à la D.I.P. de Bakel;

Ibrahima Koita, Mle de solde 32043-Z, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment à Kaël (Linguère), est mis à la D.I.P. de Sédhion;

Djim Bitéye, Mle de solde 29610-B, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment à M'Backé A, est mis à la D.I.P. de Diourbel;

Papa Birama Fall, Mle de solde 44644-F, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment à Louga artillerie, est mis à la D.I.P. de Louga;

Amadou Camara, Mle de solde 39732-Z, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment à Louga-Artillerie, est mis à la D.I.P. de Thiès-II;

Alioune Sall, Mle de solde 32292-D, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment à Kolda-III, est affecté à Kolda-III;

Salion Beye, Mle de solde 31571-A, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment à Grand-Diourbel, est mis à la D.I.P. de Bignona;

Mame Cheikh N'Diaye, Mle de solde 43299-C, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment à Sagatta (Linguère), est mis à la D.I.P. de Bakel;

Niokhor Sambe, Mle de solde 47054-D, instituteur adjoint 6^e, précédemment à M'Backé, est mis à la D.I.P. de Diourbel;

Aliou Fall, Mle de solde 31311-E, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment à Kébémér-II, est mis à la D.I.P. de Diourbel;

Pape Birame Diakhaté, Mle de solde 29792-G, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment à Ziguinchor, est affecté à Ziguinchor.

Art. 2. — Les intéressés ont droit, à compter du 14 juillet 1972, date à laquelle expirent les délais réglementaires relatifs à cette suspension, à l'intégralité de leur traitement.

Art. 3. — Les retenues opérées sur le traitement des intéressés au titre de cette suspension leur seront remboursées.

Par décision ministérielle n° 11530 M.E.N.-D.E.P.-P. en date du 15 octobre 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour absence irrégulière, est infligée à M. N'Gana Diop, Mle de solde 44466-B, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, en service à l'école de Diokoul-Filles (inspection primaire de Rufisque-I).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 73-929 du 4 octobre 1973

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diaraf Diouf, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural, pendant la période du 5 octobre au 18 octobre 1973 inclus.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 octobre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
ADRIEN SENGHOR.

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
DIARAF DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRÊTÉ-MINISTÉRIEL n° 11445 M.E.S.-C.F.P.A. en date du 11 octobre 1973 fixant la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel d'entrée au centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.).

Article premier. — Sont admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel d'entrée au centre de formation et de perfectionnement administratifs qui se dérouleront à partir du 15 octobre 1973, les candidats dont les noms suivent :

MM. Mamadou Bathily, agent d'administration au service central de la solde (Ministère des Finances et des Affaires économiques), Dakar;

Daniel Caly, sténodactylographe, Ministère de la Culture, Dakar;

Boubacar Cissé, sténodactylographe, préfecture de Bambey;

Oumar Cata Cissé, secrétaire au service du cadastre, Saint-Louis;

M^{me} Diallo, née Bineta Dia, secrétaire des greffes et parquets, tribunal de première instance, Dakar;

MM. Diangana Diagne, sténodactylographe, justice de paix, Vélingara;

Birame Diakhaté, commis d'administration, préfecture de Diourbel;

- MM. Abal Baidy Diallo, inspecteur régional de l'artisanat du Sine Saloum, Kaolack;
- Mamadou Korka Diallo, commis d'administration, préfecture de Linguère;
- Abdoulaye Diaw, agent d'administration, trésorerie générale, Dakar;
- Amadou Dièye, agent d'administration, secrétaire de chancellerie, Ambassade du Sénégal à Alger;
- Modou Dièye, commis d'administration, direction de la fonction publique, Dakar;
- Abdoulaye Diop, agent de recouvrement du trésor, recette perception municipale, Dakar;
- Assane Diop, économiste de l'école nationale de secrétariat, B.P. 894, Dakar;
- Momiar Diop, directeur du centre d'animation rurale du département de Nioro-du-Rip (Sine Saloum);
- Samba Diop, vérificateur du contrôle économique, direction du commerce intérieur et des prix, Dakar;
- Papa Mohamed Diop, commis au Secrétariat général de la Présidence de la République;
- Cheikh Mohamadou B. Diop, agent d'administration à la paierie principale de Thiès;
- Cheikh Diouf, agent d'assiette et de constatation des impôts, inspection n° VI, Dakar;
- Ibrahima Diouf, secrétaire des greffes et parquets, tribunal de première instance de Diourbel;
- Sidy Diouf, commis d'administration, direction de la fonction publique, Dakar;
- Léon Djiboune, agent de recouvrement du trésor à la paierie principale de Ziguinchor;
- Birama Fall, commis, rue 1, villa n° 27, Bopp, Dakar;
- El Hadji Samba Fall, commis décisionnaire, en service au commissariat central, Dakar;
- El Hadji Fall, vérificateur du contrôle économique, quartier Takikow Keury Kao, Thiès;
- Mamadou Saliou Fall, commis d'administration, chef de l'arrondissement de Colobane;
- Qumar Fall, agent d'administration principal, direction de la dette viagère (C.C.A.P.), Dakar;
- Sambacor Fall, commis expéditionnaire, direction de l'animation rurale et urbaine, Dakar;
- Cheikh Faye, commis d'administration décisionnaire, service central de la solde (Ministère des Finances et des Affaires économiques), Dakar;
- Mohamed Taib Faye, vérificateur du contrôle économique, Saint-Louis;
- M^{me} Abibatou Guèye, secrétaire des greffes et parquets, tribunal de première instance de Thiès;
- MM. Assane Guèye, commis d'administration, direction de la fonction publique, Dakar;
- Babacar Guèye, commis d'administration, service du personnel du Ministère des Finances et des Affaires économiques, Dakar;
- Ismaila Guèye, commis d'administration, bureau de gestion (Ministère des Finances et des Affaires économiques);
- Mamadou Guèye, agent d'assiette et de constatation des impôts et domaines, direction des impôts et des domaines, Dakar;
- Yatima Guèye, commis d'administration, service du personnel du Ministère des Finances et des Affaires économiques, Dakar;
- Ibou Guène, agent d'assiette et de constatation des impôts et des domaines, Dakar;
- Sankou Kanté, service des greffes et parquets, tribunal de première instance de Tambacounda;
- El Hadji Latyr Kassé, inspecteur délégué du contrôle économique, à l'inspection départementale de Kébémér;
- Alla Kassé, vérificateur du contrôle économique, Bambey;
- Amadou Khol, commis d'administration, paierie principale, Thiès;
- Boly Lèye, inspecteur délégué du contrôle économique, à l'inspection régionale du Cap-Vert;
- Abdourahmane Ly, commis d'administration au service régional de l'énergie et de l'hydraulique du Cap-Vert, à Dakar;
- MM. Babacar M'Baye, commis d'administration, direction du budget (Ministère des Finances et des Affaires économiques), Dakar;
- Ayoba Moreau, commis expéditionnaire ordinaire en service au commissariat de police de Sor, Saint-Louis;
- Ibrahima M'Baye, commis au Ministère de la Justice, Dakar;
- Ousmane N'Dao, commis d'administration, Secrétariat général du Gouvernement, Dakar;
- Fadel N'Diath, commis à la direction des transports routiers, Dakar;
- Guirane N'Diaye, commis, mairie de Tivaouane;
- Ibrahima N'Diaye, agent breveté des douanes commissionné, au bureau des douanes, Dakar-Yoff;
- Jean N'Diaye, vérificateur du contrôle économique, direction du contrôle économique, Dakar;
- Massamba A. N'Diaye, commis d'administration au Ministère de l'Intérieur (S.A.G.E.), Dakar;
- Mansour N'Diaye, commis d'administration, direction de la fonction publique, Dakar;
- Mauricé N'Diaye, instructeur au G.A.O.M.I., 2, route de Camberène (Ministère de la Justice), Dakar;
- Samba Laobé N'Diaye, commis d'administration, service central de la solde (Ministère des Finances et des Affaires économiques), Dakar;
- Babacar N'Dong, dactylographe, tribunal de première instance, Diourbel;
- Ousmane Niane, commis à la mairie de Kaolack;
- Adama Niang, commis d'administration, direction du commerce intérieur et des prix, Dakar;
- Baba Niang, agent d'administration, chef d'arrondissement de M'Bédienné, Louga;
- Assane N'Diaye Niang, secrétaire au bureau du personnel du Ministère des Finances et des Affaires économiques, Dakar;
- Ibrahima Niang, commis d'administration, Ministère des Affaires étrangères, Dakar;
- Cheikh Tidiane Niang, commis d'administration, gouvernance de la Casamance, Ziguinchor;
- Meissa Niang, commis d'administration, trésorerie générale, Dakar;
- Ousseynou Paye, secrétaire des greffes et parquets, Justice de paix de Ziguinchor;
- Massamba Sall, commis d'administration principal, chef d'arrondissement de Niakhar, Fatick;
- Papa Demba Fatim Sall, agent d'administration, sous-préfecture de Pambal, Tivaouane;
- Cheikh Tidiane Samba, commis d'administration, service central de la solde, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Dakar;
- Seydou Sané, commis d'administration, gouvernance de Casamance, Ziguinchor;
- Mamadou Sarr, agent de recouvrement du trésor, trésorerie générale, Dakar;
- Allé Seck, agent d'assiette et de constatation des impôts et des domaines, Ziguinchor;
- Madaga Seck, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, préfecture de Bakel;
- Mamadou Seck, dactylographe, tribunal du travail de Thiès;
- Gorgui Sène, commis d'administration, préfecture de Bignona;
- Maguette Salif Lassana Sène, commis d'administration, paierie de Rufisque;
- Mouhamadou Laminé Sène, agent d'administration, perception de Kébémér;
- Diadié Sidy Soumaré, secrétaire des greffes et parquets, Justice de paix de Bakel;
- Ibrahima Sy, chef d'arrondissement de Niaguis, Ziguinchor;
- Thierno Sow, commis d'administration, direction de la fonction publique, Dakar;
- Oumar Sy, secrétaire des greffes et parquets, justice de paix de Thiès;
- Oumar N'Dir Sy, commis d'administration, direction de la fonction publique, Dakar;

MM. Ousmane Sy, vérificateur du contrôle économique, inspecteur départemental du contrôle économique, M'Baïké; Ibrahima Thiam, vérificateur du contrôle économique, Linguère; El Hadji Malick Touré, secrétaire des greffes et parquets, justice de paix de Kédougou; Mamadou Wade, commis décisionnaire, direction de la sûreté nationale, Dakar; Taïfou Ibra Wane, commis décisionnaire, justice de paix de Podor.

Art. 2. — Sont admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel d'entrée au C.F.P.A. sous réserve de fournir les pièces manquantes à leur dossier, les candidats dont les noms suivent :

Amadou Bathily, commis en service à la direction des finances extérieures et des investissements (Ministère des Finances et des Affaires économiques); Dakar;
Malang Ibra Badji, commis à l'inspection médicale de Casamance, Ziguinchor;
Ismaila Elimane Camara, agent de recouvrement du trésor, trésorerie générale, Dakar;
Allé Cissé, vérificateur du contrôle économique, Sédhiou;
Abdoulaye Diagne, agent d'administration décisionnaire, direction de la fonction publique, Dakar;
Mamadou Camara, commis décisionnaire, en service à la préfecture de Fouta-Dioula;
Amadou Diagne, commis expéditionnaire, lycée Faidherbe, Saint-Louis;
Iman Diagne, vérificateur du contrôle économique, Tambacounda;
Abdoulaye Diéye, commis à la Mairie de Bambey;
Abdoukhadre Diop, commis expéditionnaire à la 2^e brigade mobile de sûreté de Saint-Louis;
Bacary Dramé, agent d'administration, préfecture de Vélingara;
El Hadji M'Baye Dramé, secrétaire, lycée John F. Kennedy, Dakar;
Alioune Fall, agent de recouvrement, préfecture de Louga;
Diène Faye, sténodactylographe, préfecture de Tambacounda;
Mamour Faye, instructeur populaire, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, Dakar;
Alla Kassé, vérificateur du contrôle économique, préfecture de Bambey;
Malick Kébé, agent décisionnaire, Secrétariat d'Etat à la promotion humaine, Dakar;
Papa Adama Keita, secrétaire, lycée Faidherbe, Saint-Louis;
Yatma Khol, commis d'administration assimilé, préfecture de Sédhiou;
Mamadou Lakhone, agent en service au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Promotion humaine, Dakar;
Ballé N'Dao, sténodactylographe au centre de formation et de perfectionnement de Guérina, B.P. 24;
Babacar N'Diaye, agent d'administration au B.A.N.A.S., Bopp, Dakar;
Norbert Gaiy N'Diaye, commis d'administration décisionnaire, Podor;
El Hadji Baba Sakho, vérificateur du contrôle économique, inspection n° 1 du Cap-Vert, Dakar;
M'Bassa Sall, agent à l'inspection régionale du contrôle économique, Kaolack;
Moussa Sané, commis, paierie principale de Ziguinchor;
El Hadji Malick Sarr, secrétaire d'arrondissement en service à l'arrondissement de Darou Mousty, Kébémér;
Ibrahima Seck, inspecteur décisionnaire du contrôle économique, direction du contrôle économique, Dakar;
Adolphe Dodi Sow, agent d'administration, chef du personnel de la solde, Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine, Dakar;
Chérif Bachir Sow, formateur en service à la préfecture de Tivaouane.

Art. 3. — Le directeur du centre de formation et de perfectionnement administratifs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 11466 M.E.N.-S.B. en date du 12 octobre 1973 portant remboursement des frais de transport...

Article premier. — Est autorisé le remboursement de frais de transport Moscou-Dakar-Moscou, d'un montant de cent cinquante mille francs (153.000) à chacun des étudiants ci-après :

Bocar Guissé; Mohamed Mahmoud Diouf;
Amadou Diouf; Birane Khoulé;
boursiers du Gouvernement soviétique, en scolarité en U.R.S.S., actuellement en vacances à Dakar.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 514, article 7310, gestion 1973-1974 sera mandatée par le Ministère de l'Enseignement supérieur.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11423 M.C.-CAB.-S.A.G.E. en date du 11 octobre 1973 :

Article premier. — Sont nommés pour remplir les fonctions d'administrateurs des crédits du budget d'investissement :

Chapitre 855, article 3130 :

— Administrateur de crédits titulaire : M. Papa Ibra Tall.

— Administrateur de crédits suppléant : M. Abdou Kader Kamara.

Chapitre 855, articles 4060, 4113, 4114, 4115, 4116, 4117, 4118, 4120, 4121, 4122 :

— Administrateur de crédits titulaire : M. Amadou Moustapha Dia.

— Administrateur de crédits suppléant : M. Khar M'Baye.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1973.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ ministériel n° 11444 M.S.P.A.S.-S.C.P.H.
du 11 octobre 1973

constatant l'accord de visa et portant autorisation d'admission et de débit au Sénégal de diverses spécialités pharmaceutiques.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles 601 et 603 modifiés par la loi n° 65-33 du 19 mai 1965;

Vu le décret n° 67-008 du 4 janvier 1967 relatif au visa des spécialités pharmaceutiques;

Vu l'arrêté n° 16250 du 23 novembre 1967 fixant le montant des droits de visa pour les spécialités pharmaceutiques;

Vu le décret n° 71-803 du 16 juillet 1971 relatif au visa des spécialités pharmaceutiques;

Vu l'avis favorable de la commission du visa,

ARRÊTE :

Article premier. — Le visa est accordé pour les spécialités pharmaceutiques ci-après énumérées qui peuvent être admises et débitées au Sénégal.

N° d'enregistrement	Spécialités	Formes	N° d'enregistrement	Spécialités	Formes
ABBOTT			CIBA		
265	Abbotticine	Comprimés de 250 mg.	314	Synacthene R	Ampoules injectables.
266	Enduron	Comprimés.	315	Synacthene I	
267	Enduronyl	Comprimés.	CLIN COMAR BYLA		
268	Ferro-Grad	Gradumet.	316	Magnipen	Gélules de 250 mg.
269	Ioquin	Suspension.	317	Magnipen	Sachets de 125 mg.
270	Traline	Comprimés.	318	Magnipen	Ampoules injectables de 250 mg.
271	Vi-daylin	Emulsion.	319	Magnipen	Ampoules injectables de 500 mg.
272	Vercyte	Comprimés.	320	Magnipen	Ampoules injectables de 1000 mg.
ANA			321	Acidocort	Pommade.
273	Tigrinan	Granulé	322	Eucilat	Comprimés.
ARON			323	Aldatense	Comprimés.
274	Abiosan	Dragées.	324	Vitalgesic	Comprimés.
275	Irrigor Fort	Comprimés.	CREAT		
276	Surhème	Comprimés.	325	Megamycine	Gélules.
ASTA WERKE			DAUSSE		
277	Gambaran	Ampoules injectables.	326	Deturgylone	Nébuliseur.
278	Gambaran	Dragées.	DEBAT		
279	Systral	Dragées.	327	Tadenan	Capsules.
280	Systral	Sirop.	328	Triphosadenine M.T.	Comprimés dragés.
281	Systral	Pommade.	DELALANDE		
282	Tranquo-Adamon	Dragées.	329	Diénone 500	Comprimés.
BAYER			330	Modirit	Gélules.
283	Juvenin	Dragées.	331	Sureptil	Comprimés.
284	Uvilon	Liquide.	DIAMANT		
BEAUFOR			332	Oxaflumine	Ampoules injectables.
285	Intetrix P	Granulé.	FRAYSSE		
286	Neutravir F	Aérosol.	333	Situcedine	Comprimés gynéco.
287	Neutravir	Nébuliseur.	FABRE		
R. BELLON			334	Iskedyl	Gouttes.
288	Vibeline 100 mg.	Comprimés.	335	Tétramig G	Dragées.
289	Rolesone	Comprimés.	336	Dil-Pavan	Comprimés.
BIOETHERAX			GERBA		
290	Bismugel	Sachets.	337	Corophylline	Comprimés.
BOEHRINGER I.			GIULINI		
291	Bisolvon	Comprimés.	338	Gylurvtlmal	Dragées.
292	Bisolvon	Solution.	339	Akochipin	Dragées.
293	Bisolvomycine	Comprimés.	340	Diuraupur	Ampoules injectables.
BOUILLET			GLAXO		
294	Kelfizine	Comprimés.	341	Seclomycin	Ampoules injectables.
BRISTOL			342	Crystapen	Ampoules injectables.
295	Azocline	Comprimés.	343	Seclopen	Ampoules injectables.
296	Totapen	Ampoules injectables 2g.	344	Triplopen	Ampoules injectables.
297	Totapen	Gélules 500 mg.	345	Ceporexine 250	Gélules.
CARRION			346	Ceporexine 500	Gélules.
298	Doxium	Comprimés.	347	Ceporexine inf.	Granulé.
CASSENNE			348	Ceporine Ig	Ampoules injectables.
299	Dormalone	Comprimés.	349	Betneval	Tablettes.
300	Drimyl	Comprimés.	A. GUERBET		
301	Drimyl	Sirop.	350	Vasodrix 32	Ampoules injectables.
302	Duperan	Comprimés.	351	Dimex X	Ampoules injectables.
303	Nastenon Vit. C	Comprimés.	352	Telebrix	Ampoules injectables.
CHABON-CEVEP			HOESCHT		
304	Anartril	Ampoules injectables.	353	Sérum antivenimeux	Afrique centrale.
CHÂUVIN-BLACHE			354	Sérum antivenimeux	Afrique du Nord.
305	Collu-Blache	Nébuliseur.	355	Sérum antivenimeux	Afrique du Sud.
306	Oto-Blache	Solution auriculaire.	356	Pergalen	Pommade.
307	Phakan	Ampoules buvables.	357	Tenserlix	Comprimés.
308	Rhino-Blache	Solution rhinologique.	INNOTHERA		
CHIBERT			358	Polygynax	Comprimés gynéco.
309	Angiophtal	Collyre.	359	Zymoplex	Capsules.
310	Inflacine	Collyre.	360	Solubacter	Solution.
311	Rifamycine	Collyre.			
312	Rifamycine	Pommade.			
313	Etamucine	Ampoules injectables.			

N° d'enregistrement	Spécialités	Formes	N° d'enregistrement	Spécialités	Formes
361	Bismupectin	Sachets.	401	Kétalar	Ampoules injectables.
362	Di-Bencosan	Ampoules injectables.	402	Humagel	Granulé.
	I.S.H.		403	Elaste	Pommade.
363	Debridat	Ampoules injectables.		PARK DAVIS	
	JOUVEINAL		404	Magne-B 6	Comprimés dragéifiés.
364	Fragivix	Crème.	405	Maxilase Bacitracine	Comprimés.
365	Princi-B. Fort	Comprimés.		PERRIER	
366	Princo-B. 5000	Ampoules injectables.	406	Piascledine	Gélules.
	Labo. Français de Théra.			PHYGIENE	
367	Carudol	Suppositoires enfant.	407	Defiltran	Crème dermique.
368	Carudol	Suppositoires adulte.		PFIZER	
369	Carudol	Gélules.	408	Vibramycine	Susp. buvable.
370	Hépazimase	Capsules.		P.O.S.	
	LAFON		409	Dexane	Collyre.
371	Fonlipol	Comprimés.		RIKER	
	LATEMA		410	Estomul	
372	Acidrine	Comprimés.		RIOM	
	LOBRUN		411	Eupneron sédatif	Comprimés.
373	Vesadol	Comprimés.	412	Eupneron xanthique	Comprimés.
	LEMATTE et BOINOT		413	Phleboidine	Suppositoires.
374	Novocyl	Gélules.	414	Mucitux	Dragées.
	LEO			ROCHE	
375	Kaléorid	Comprimés.	415	Dolibrax	Comprimés.
	LEURQUIN		416	Dolibrax	Suppositoires
376	Préortan	Ampoules injectables.	417	Dalmadorm	Gélules.
	LOGEATS		418	Alloferrine	Ampoules injectables.
377			419	Fansidar	Comprimés.
	LIBBS		420	Limbital	Gélules.
378	Cehesfran	Gélules.	421	Limbital F	Gélules.
379	Dystocaloium	Ampoules buvables.	422	Pondinil	Comprimés.
	LUCIEN		423	Valium	Gouttes.
380	Ivepirine	Ampoules injectables.		ROBERT ET CARRIERE	
	LYOCENTRE		424	Multène	Solution injectable.
381	Alu-3	Granulé.	425	Vadilex	Comprimés.
	MAYOL-SPINDLER		426	Ercevit P	Ampoules buvables.
382	Efisol	Comprimés.		ROUSSEL	
	MERCK SHARP DOHM		427	Ondogyne	Comprimés.
383	Modiurétic	Comprimés.		SARBACH	
	MIDY		428	Pénicilline G 2M	Solution injectable.
384	Vivactil	Ampoules buvables.	429	Pénicilline G 5M	Solution injectable.
385	Antigrippine Vit. C	Sachets.	430	Stimucet	Comprimés.
386	Vit. C 1000	Sachets.	431	Pénicilline G 10M	Solution injectable.
387	Midalgyl	Comprimés.	432	Péni-Strepto Ducton 0,5g	Solution injectable.
388	Dilarène	Comprimés.	433	Péni-Strepto Ducton Ig-IM	Solution injectable.
389	Alpha-Kadol	Pommade.	434	Cicanan	Pommade.
	MILLOT		435	Héparfruit	Solution buvable.
390	Peryone	Ampoules injectables.	436	Pyridol	Pommade.
	MONOT			SEDAPH	
391	Rhino-BB	Solution nasale.	437	Diaretyl	Ampoules injectables.
392	Angi-Spray	Collutoire.	438	Bilidia	Comprimés.
393	Lyptocodine	Pâte.	439	Sunoxirine	Comprimés.
	ORGANON-ENDOPANCRIEN		440	Cristaloxine	Comprimés dragéifiés.
394	Fertabolin	Sirop buvable.	441	Trentadil	Suppositoires enfants.
395	Estrandron	Solution injectable.	442	Trentadil	
396	Davitanon	Dragées.	443	Trentadil	Ampoules injectables.
	PAILLUSSEAU			SARGET	
397	Organotiol	Dragées.	444	Solcoseryl	Ampoules injectables.
398	Spartopan	Comprimés dragéifiés.	445	Betadine	Soluté.
399	Diaflexol	Comprimés dragéifiés.	446	Rectopantiline	Gélules.
400	Bismuth belladonné au phé- nobarbital	Comprimés.	447	Hivernose	Sirop enfant.
			448	Hivernose	Sirop adulte.
			449	Tacet	Comprimés.

N° d'enregistrement	Spécialités	Formes
SCHEEPS SCHERING		
450	Gynovlane	Comprimés.
451	Proviron	
452	Duogynon Forte	
453	Ultradil	
454	Ultralan	
SOLAC		
455	Solvodol	Capsules.
SIMBIO		
456	Elusec Vit C	Pastilles.
SPECTA		
457	Pyostacine 500	Comprimés.
458	Profenid 50 mg	Gélules.
459	Rufocromomycine	Ampoules injectables.
460	Solaskil 30 mg	Comprimés.
461	Solaskil 150 mg	Comprimés.
462	Frénolyse	Ampoules injectables.
463	Frénolyse	Comprimés.
464	Spécia-Dopa	Comprimés.
465	Kidrolase 2.000 U.I.	Ampoules injectables.
466	Kidrolase 10.000 U.I.	Ampoules injectables.
467	Rodogyl 250 mg	Comprimés.
468	Soripal	Gélules.
469	Largatrex	Gouttes.
470	Soridermal	Crème.
471	Rovamycine 500	Comprimés.
472	Toplexil	Gélules.
SPRETT		
473	Desclidium	Capsules.
474	Statiflor	Capsules.
475	Jamyrectal	Gélules.
476	Novismuth	Comprimés.
477	Protepar	Ampoules buvables.
SQUIBB		
478	Fungizone	Lotion.
SUBSTANTIA		
479	Tedralan	Comprimés.
SYNLAB		
480	Ascorionyl	Ampoules buvables.
481	Ascorionyl	Collyre.
482	Doudol enfant	Sirop.
483	Doudol adulte	Sirop.
484	Bismuth Synlab	Paquet.
THERAPLIX		
485	Kanamycine	Solution injectable.
486	Oracilline	Suspension.
487	Vogalène	Comprimés.
488	Vogalène	Suppositoires.
489	Vogalène	Ampoules injectables.
490	Tercian	Comprimés.
491	Tercian	Gouttes.
492	Epontol	Ampoules injectables.
493	Trecaplix	Comprimés.
494	Catalgine C	Paquets.
495	Pirocid	Gélules.
TORAUDE		
496	Stéatrope	Ampoules buvables.
UCEPHA		
497	Isonox	Comprimés.
UPJOHN		
498	Depo-Provera	Ampoules injectables.
499	Dalacine 75 mg	Gélules.
500	Dalacine 150 mg	Gélules.
501	Trobicine	Ampoules injectables.
UPSA		
502	Nifluril	Pommade.

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

COUMBA N'DOFFÈNE-DIOUF.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11461 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 12 octobre 1973 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du quartier Nord au quartier Sor à Saint-Louis.

Article unique. — M. J.P. Loton, pharmacien, est autorisé à transférer son officine de pharmacie du quartier Nord au quartier Sor, à Saint-Louis.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11492 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 12 octobre 1973 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Kaolack.

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M. Babacar Kébé, pharmacien déclare exploiter une officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Kébé » sise à Kaolack.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 73-893 en date du 1^{er} octobre 1973 :

Article premier. — M. Ahmadou Tidiane Talla, Mle de solde 352287-A, né le 2 juillet 1948 à Kaolack, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire de la licence d'enseignement, est nommé, à compter du 13 novembre 1972, dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaire conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-915 en date du 4 octobre 1973 :

Article premier. — M. Mahmoudou Soumaré, ingénieur stagiaire des télécommunications, est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur des télécommunications de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 1700), à compter du 1^{er} juin 1972 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Est constaté, à compter du 1^{er} juin 1973, le passage automatique au 2^e échelon du grade d'ingénieur des télécommunications de 2^e classe (indice 1951) de M. Mahmoudou Soumaré, Mle de solde 70846-Q, ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre des postes et télécommunications, en service à la direction de l'Office (A.C. : épuisée).

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme, et des Transports, et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-917 en date du 4 octobre 1973 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent titulaires de la licence d'enseignement sont nommés dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité de stagiaires, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-737 du 28 juin 1967 :

MM. Mamadou Diallo, Mle de solde 352274-A, lycée Blaise-Diagne, Dakar, à compter du 7-11-1972;
 Ousmane M'Baye, Mle de solde 352255-B, lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis, à compter du 3-10-1972;
 Abdoulaye Bâ, Mle de solde 352620-D, lycée Djignabo, Ziguinchor, à compter du 17-11-1972.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73.918 en date du 4 octobre 1973 :

Article premier. — M. Mohamadou Diallo, Mle de solde 47394-E, en service au G.F.P., Thiès, chargé d'enseignement de 2° classe, 2° échelon, titulaire d'une licence d'enseignement (session 1971) ayant subi une inspection favorable, est nommé et reclassé comme suit dans le corps des adjoints d'enseignement, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié.

— Adjoint d'enseignement de 2° classe, 1er échelon, indice 1423, le 10-7-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 10-7-1972.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11395 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 10 octobre 1973 portant rectificatif à l'article 1er de l'arrêté n° 9593 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-D. du 4 septembre 1973.

Article unique. — Est rectifié comme suit l'article 1er de l'arrêté n° 9593 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-D. du 4 septembre 1973 portant autorisation de prendre part aux concours directs d'agent d'exploitation et d'agent des I.E.M.

A. — CONCOURS D'AGENT D'EXPLOITATION.

Supprimer :

M. Moustapha Thioune, B.P. 7113, Dakar;

B. — CONCOURS D'AGENT DES I.E.M.

Après :

M. Abdou Fatim Thioune,

Ajouter :

M. Moustapha Thioune.

(Le reste sans changement).

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 11410 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S.-D.T. en date du 11 octobre 1973 portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant la direction de la société sénégalaise de Nettoyage et d'Entretien à son personnel.

Article premier. — Est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant la direction de l'Entreprise Sénégalaise de Nettoyage et d'Entretien « A Votre Service » à son personnel :

— M. Abdoulaye Sarr, inspecteur des impôts, 2° inspection des contributions directes, Bloc Fiscal, à Dakar.

Art. 2. — M. Abdoulaye Sarr, arbitre désigné, s'acquittera de sa mission dans les conditions fixées par les articles 240, 241, 243 et 244 du code du travail.

1° Dans les 48 heures qui suivent la réception du rapport et du dossier établis par le conciliateur et de l'application de la présente décision, il convoque les parties par avis adressé au domicile élu par elles;

2° Il procède à l'audition des parties et à toutes les investigations utiles;

3° Il établira sa sentence en 8 exemplaires, chacun des exemplaires devant être paraphé page à page, daté et signé;

4° Il rendra sa sentence dans les 10 jours qui suivent la réception du dossier et de la notification aux parties en leur en remettant copie;

5° La sentence sera motivée et précisera sa date de prise d'effet sans que celle-ci puisse remonter au-delà de la date de notification du conflit à l'autorité compétente;

6° La sentence étant susceptible d'appel, l'appel éventuel devra être formé par les parties selon déclaration écrite remise à l'arbitre dans les 8 jours suivant la notification de la sentence;

7° A l'issue de ce délai d'appel, l'arbitre devra transmettre au directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale le dossier complet du différend accompagné de quatre (4) exemplaires de sa sentence en précisant si les parties ont ou non fait appel dans les délais prescrits par la loi.

8° Pour l'exécution de sa mission, l'arbitre dispose des pouvoirs définis par l'article 236 du code du travail.

Il est tenu au secret professionnel quant aux documents à lui confiés. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 11 août 1973, à Dakar, de M^{me} Jeanne Seck, née Fontan, Mle de solde 33193-E, ex-professeur de 2° classe, 2° échelon, précédemment en service au C.E.G. de Dieppeul, à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11396 M.F.P.T.E.-O.P.T. en date du 10 octobre 1973 :

Article premier. — M. Mamadou Ibrahima Gomis, Mle de solde 70744-S, préposé de 2° classe, 4° échelon des postes et télécommunications, en service à M'Boro, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 11397 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 10 octobre 1973 :

Article premier. — M. Arona N'Dour, Mle de solde 70602-O, contrôleur de 2° classe, 4° échelon des postes et télécommunications, dont le détachement arrive à expiration le 30 novembre 1973, est remplacé dans cette même position pour une nouvelle période de deux ans auprès du Secrétariat général de l'O.C.A.M., à Yaoundé.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, M. N'Dour conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

Les versements afférents à la retenue de 7,5 % et la contribution complémentaire de 10 % pour la caisse de retraite seront effectués conformément aux dispositions en vigueur par l'O.C.A.M.

Le traitement de M. N'Dour sera supporté par le budget de l'O.C.A.M.

Par arrêté ministériel n° 11399 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 9° en date du 10 octobre 1973 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 80, alinéa 2 de la loi 61-33 du 15 juin 1961, M^{me} Sakho, née Fatou Diop, Mle de solde 34652-B, assistante sociale adjointe 3° échelon, en service au comité national pour l'action sociale de la direction des affaires sociales, est placée, à compter du 1er octobre 1973, dans la position de disponibilité pour une période de 2 ans renouvelable.

Art. 2. — Pendant cette période de disponibilité, il est interdit à l'intéressée d'exercer une activité lucrative conformément à l'article 80 in fine de la loi citée à l'article premier.

Par arrêté ministériel n° 11494 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 12 octobre 1973 :

Article unique. — M. Amadou Moustapha Sy, Mle de solde 33106-G, instituteur principal de 3^e échelon, né le 25 décembre 1920, à Saint-Louis, en service à l'école de Médina B, est admis, à compter du 1^{er} octobre 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour inaptitude physique.

Par arrêté ministériel n° 11591 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 15 octobre 1973 :

Article unique. — M^{me} Dia, née Aminata Diop, Mle de solde 352178-C, candidate à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire du diplôme universitaire d'études littéraires (DUEL), session de juin 1972, est nommée dans le corps des chargés d'enseignement, en qualité de stagiaire, indice 1141, à compter du 9 octobre 1972, date de sa prise de service.

Par arrêté ministériel n° 11592 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 15 octobre 1973 :

Article unique. — M. Mamadou Gaye, Mle de solde 35621-C, moniteur d'agriculture ordinaire 3^e échelon, précédemment en position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an arrivée à expiration le 31 octobre 1973, est mis à la disposition du Ministre du Développement rural, à compter du 1^{er} novembre 1973.

Par arrêté ministériel n° 11593 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 15 octobre 1973 :

Article unique. — Les dispositions des articles premiers des arrêtés n° 7881 et 7882 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 du 28 juillet 1973 portant inscription au tableau d'avancement et promotion dans le corps des contrôleurs des impôts et des domaines sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

Au grade de contrôleur principal 1^{er} échelon

MM. Louis Antoine Onjis, Mle de solde 29478-B, à compter du 1-1-1973;

Joseph Alexandre N'Diaye, Mle de solde 19469-A, à compter du 1-1-1973;

Sada Kane, Mle de solde 19234-E, à compter du 1-1-1973,

Au grade de contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Alassane Cissé, Mle de solde 10361-D, à compter du 1-3-1973,

Lire :

Au grade de contrôleur principal 1^{er} échelon

MM. Louis Antoine Onjis, Mle de solde 29478-B, à compter du 1-3-1973;

Joseph Alexandre N'Diaye, Mle de solde 19469-A, à compter du 20-2-1973;

Sada Kane, Mle de solde 19234-E, à compter du 12-9-1973.

Au grade de contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Alassane Cissé, Mle de solde 10361-D, à compter du 3-12-1973.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 11594 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 15 octobre 1973 :

Article unique. — M. Ousmane Diallo, Mle de solde 35219-H, inspecteur adjoint de l'expansion 2^e échelon, à compter du 11 mars 1973, objet de l'arrêté n° 9368 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.6 du 31 août 1973 lui attribuant un rappel de services militaires obligatoires de 1 an, 5 mois et 28 jours, passe au 3^e échelon de son grade à compter du 15 septembre 1973 (R.S.M. : épuisée; A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 11597 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 15 octobre 1973 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 24 juillet 1973, aux effets de l'arrêté n° 7420 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 du 19 juillet 1973, constatant la cessation temporaire de fonctions due à

l'incarcération de M. Babacar Sané, Mle de solde 30845-J, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment en service à l'école Manguiers, Dakar.

Art. 2. — A compter du 24 juillet 1973, date de sa reprise de service, M. Sané est rétabli dans ses droits à la solde.

Par arrêté ministériel n° 11598 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 15 octobre 1973 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 24 juillet 1973, aux effets de l'arrêté n° 2553 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 du 20 mars 1973, constatant la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Diéry Gaye, Mle de solde 30223-F, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service à l'école de Gandon, Saint-Louis.

Art. 2. — A compter du 24 juillet 1973, date de sa reprise de service, M. Gaye est rétabli dans ses droits à la solde.

Par arrêté ministériel n° 11599 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 15 octobre 1973 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 24 juillet 1973, aux effets de l'article n° 2553 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 du 20 mars 1973, constatant la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. M'Baba Guissé, Mle de solde 32843-H, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment en service au C.E.G. de Pikine.

Art. 2. — A compter du 24 juillet 1973, date de sa reprise de service, M. Guissé est rétabli dans ses droits à la solde.

Par arrêté ministériel n° 11600 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 15 octobre 1973 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la radiation du tableau d'avancement pour une période de deux ans est infligée à M. Abdoulaye Sy, Mle de solde 11283-C, inspecteur du contrôle économique adjoint 3^e échelon, en service à la direction du contrôle économique.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 11601 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 15 octobre 1973 :

Article unique. — M. Mamadou Birama Sylla, Mle de solde 10121, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, attaché d'administration principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par décision ministérielle n° 11398 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.4 en date du 10 octobre 1973 :

Article premier. — M. Balla Dello Sow, Mle de solde 19886-Z, inspecteur de police décisionnaire, en service à la sécurité de la Présidence de la République, est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères.

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 630.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 11495 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.4 en date du 12 octobre 1973 :

Article premier. — M. Sidy Guèye est engagé à titre précaire et révocable en qualité de pharmacien, et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice

1700, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite (par référence à un pharmacien stagiaire).

Imputation budgétaire : Chapitre 541, article 8490.

Par décision ministérielle n° 11496 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 octobre 1973 :

Article premier. — Sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'ingénieurs des travaux de l'élevage et mis à la disposition du Ministre du Développement rural, les élèves nouvellement diplômés de l'école nationale des cadres ruraux de Bambey (promotion 1972-1973), dont les noms suivent :

MM. Samba Sy;	MM. Moussa Sangharé;
N'Diogou Der;	Demba Sow;
Boubou Sy;	Momar Talla Sarr;
M'Bacé Faye;	Tidiane Bousso.
Serigne Tacko Diagne;	

Art. 2. — A compter de la date de la signature de la présente décision qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 982, calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à un ingénieur des travaux d'élevage stagiaire).

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5760.

Par décision ministérielle n° 11581 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 octobre 1973 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Issa Cissé, Mle de solde 39069-C, ingénieur chimiste décisionnaire, en service à la répression des fraudes à Dakar, percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1616 nouveau, calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à un ingénieur chimiste de 2^e classe, 2^e échelon).

Par décision ministérielle n° 11586 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 octobre 1973 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Diapè Seck, Mle de solde 18103-C, régisseur de prison décisionnaire, en service à la prison civile de Ziguinchor, percevra le salaire global mensuel de 50.000 francs.

Par décision ministérielle n° 11595 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 15 octobre 1973 :

Article unique. — Est suspendu, à compter de la date de notification à l'intéressé de la présente décision, l'engagement de M. Moustapha Dia, Mle 2521-3, Mle de solde 48453-Z, en service à la préfecture de Bakel.

ANNONCES

Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ NATIONALE D'EXPLOITATION DES EAUX DU SENEGAL

AVANCES SUR CONSOMMATION D'EAU

Les abonnés aux services des eaux de la Société nationale d'exploitation des eaux du Sénégal devront verser une avance sur consommation variable selon le diamètre du compteur et indexée au prix et aux variations du prix du mètre cube d'eau vendue.

Le prix de vente de l'eau à la date du 1^{er} octobre 1973 est de 70 francs C.F.A., pour la Région du Cap-Vert et de 60 francs C.F.A., pour les centres de l'Intérieur.

Cette avance sera versée au moment de la signature de la police d'abonnement et d'après les éléments de base figurant dans le tableau ci-dessous.

Calibre compteur	Valeur en m ³ correspondant
10 m/m	10
12 m/m	15
15 m/m	35
20 m/m	225
25 m/m	375
30 m/m	600
40 m/m	975
60 m/m	1.800
80 m/m	4.500
100 m/m	10.500
150 m/m	22.500
200 m/m	42.000
250 m/m	63.000
300 m/m et au dessus.	sur devis

Etude de M^{re} Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11758 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. El Hadji Mamadou Sylla.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6505 et du titre foncier n° 6506 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à Gorgui Thiome, Ouèye Diouf, Latir Diouf, N'Diaye Guèye, M'Bengue, N'Della M'Baye Guèye, Aïda ou Aïta Kane.

2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4320 du *Journal officiel* en date du 20 octobre 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 24 octobre 1973.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.